

Déclaration de projet

au titre de l'article L. 300-6 du Code
de l'urbanisme emportant mise en
compatibilité du plan local
d'urbanisme

Région CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher (18)

Commune de QUINCY

Projet de centrale photovoltaïque de
Quincy

Maître d'Ouvrage :

Communauté de communes Cœur de Berry

Adresse du Demandeur :

Communauté de communes Cœur de Berry

13, rue des Tours

18120 LURY-SUR-ARNON

JUILLET 2022

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	6
1.1. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE	6
1.2. REFERENCES REGLEMENTAIRES DE LA PROCEDURE	6
1.2.1. <i>Champ d'application</i>	6
1.2.2. <i>Projets d'intérêt général</i>	6
1.2.3. <i>des projets publics ou privés</i>	6
1.2.4. <i>Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet</i>	6
1.2.5. <i>Dossier de mise en compatibilité</i>	6
1.2.5.1. <i>Évaluation environnementale</i>	6
1.2.5.2. <i>Composition du dossier</i>	7
1.2.6. <i>Procédure</i>	7
1.2.6.1. <i>Examen conjoint des personnes publiques associées</i>	7
1.2.6.2. <i>Enquête publique unique</i>	7
1.2.7. <i>Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU</i>	7
1.2.7.1. <i>Autorité compétente</i>	7
1.2.7.2. <i>Caractère exécutoire</i>	7
2. PARTIE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET INTERET GENERAL DE L'OPERATION	8
2.1. PRESENTATION DU PROJET.....	8
2.1.1. <i>Contexte et Historique</i>	8
2.1.2. <i>Situation géographique</i>	8
2.1.3. <i>Identification des acteurs et parties prenantes</i>	9
2.1.4. <i>Maitrise foncière</i>	9
2.1.5. <i>Éléments techniques du projet</i>	9
2.1.5.1. <i>Caractéristiques générales du projet de centrale photovoltaïque</i>	9
2.1.5.2. <i>Les modules photovoltaïques</i>	11
2.1.5.3. <i>Les structures photovoltaïques</i>	11
2.1.5.4. <i>Le raccordement électrique</i>	12
2.1.6. <i>Les voies de circulation et aménagements connexes</i>	12
2.2. INTERET GENERAL DE L'OPERATION	13
2.2.1. <i>Gaz à effet de serre et changement climatique</i>	13
2.2.2. <i>Adéquation du projet aux objectifs nationaux en termes d'énergies renouvelables</i>	13
2.2.3. <i>l'énergie photovoltaïque pour infléchir la tendance</i>	13
2.2.3.1. <i>Un enjeu national</i>	13
2.2.3.2. <i>La filière photovoltaïque en France</i>	14
2.2.4. <i>Les besoins en énergie</i>	14
2.2.4.1. <i>En France</i>	14
2.2.4.2. <i>en région Centre-Val de Loire</i>	15
2.2.4.3. <i>A l'échelle du département et du territoire</i>	16
2.2.5. <i>Une technologie très avantageuse</i>	16
2.2.5.1. <i>Une énergie propre, simple et inépuisable</i>	16
2.2.5.2. <i>Une électricité d'ores et déjà compétitive</i>	17
2.2.5.3. <i>facilité de réalisation et d'exploitation</i>	17
2.2.6. <i>Des enjeux socio-économiques pour le territoire</i> ..	17
2.2.7. <i>Conclusion sur l'intérêt général de l'opération</i>	17
2.3. ANALYSE DES VARIANTES ET JUSTIFICATIONS	18
3. PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE QUINCY	22
3.1. EXPOSE DES MOTIFS.....	22
3.1.1. <i>Une mise en compatibilité du PLU nécessaire</i>	22
3.1.1.1. <i>ZONE Na</i>	22
3.1.2. <i>Objet de la mise en compatibilité du PLU</i>	23
3.1.3. <i>Compatibilité avec le SCOT</i>	23
3.2. CALENDRIER (PREVISIONNEL) DE LA PROCEDURE	23
3.3. LES DOCUMENTS MODIFIES DU PLU	23
3.3.1. <i>Le règlement graphique (zonage)</i>	23
3.3.2. <i>Modifications du règlement de la zone Na</i>	24
3.3.3. <i>Le rapport de présentation</i>	25
3.3.4. <i>Les autres pièces du PLU</i>	25

4. PARTIE 3 : ETUDE D'IMPACT FAISANT OFFICE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA DECLARATION DE PROJET	26
4.1. INFORMATIONS GENERALES	26
4.2. METHODOLOGIE.....	26
4.3. PERSPECTIVE D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE LA DECLARATION DE PROJET	27
4.4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 27	
4.4.1. SCOT Avord-Bourges-Vierzon	27
4.4.2. PLU de la commune de Quincy.....	27
4.4.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)....	27
4.4.4. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.....	28
4.4.5. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	28
4.5. INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES.....	30
4.5.1. Incidences sur les sites Natura 2000.....	30
4.5.2. Incidences et mesures concernant le milieu physique	31
4.5.3. Incidences et mesures concernant le milieu naturel	34
4.5.4. Incidences et mesures concernant le milieu humain	35
4.5.5. Incidences et mesures concernant le patrimoine et le paysage	38
4.6. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES SCENARIOS DE SUBSTITUTION ENVISAGES	40
4.7. SYNTHESE DES INCIDENCES ET MESURES LIEES AU PROJET ET A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	40
4.8. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	42
5. CONCLUSION.....	43

Communauté de communes Cœur de Berry

13, rue des Tours

18120 LURY-SUR-ARNON

Tel : 02 48 51 13 73

Courriel : direction.coeurdeberry@orange.fr

Représenté par Monsieur Alain MORNAY

La présente déclaration de projet s'appuie sur l'étude d'impact sur l'environnement du projet de centrale photovoltaïque de Quincy réalisées par la société IDE Environnement. Ces études font partie de la demande de permis de construire portée par la société « Centrale photovoltaïque de Quincy », filiale à 100% d'EDF Renouvelables France.

1. PREAMBULE

1.1. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'Environnement (2007-2012) et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015, qui vise à porter à 32 % à horizon 2030 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, la communauté de communes Cœur de Berry entend permettre la réalisation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire intercommunal. Le projet de centrale photovoltaïque de Quincy, objet de la présente déclaration, s'inscrit dans ce cadre. Cette dynamique est parfaitement illustrée par le **décret n° 2020-456 du 21 avril 2020** relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), publié au Journal officiel le 23 avril 2020, qui fixe, pour le photovoltaïque, un objectif de puissance installée entre 35,6 et 44,5 GW en 2028. Si l'on compare à la puissance installée fin 2019 qui était de 9,9 GW, cela revient à multiplier par 4 la puissance installée en France.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Quincy dans le département du Cher (18), en région Centre-Val de Loire. Le site est composé des terrains d'une ancienne sablière et d'un plan d'eau.

Cependant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le site, n'autorise pas en l'état la réalisation du projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy (filiale d'EDF Renouvelables France). Le Président de la communauté de communes, autorité compétente en matière d'urbanisme sur la commune de Quincy, a en conséquence, avec l'appui du conseil communautaire, engagé une procédure de déclaration de projet visant la mise en compatibilité des règles du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quincy avec le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque.

La loi d'orientation pour la ville du 1^{er} août 2003 a créé la procédure de déclaration de projet (article L. 300-6 du code de l'urbanisme).

Cet article a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, et d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

Conformément à l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment sur « une action ou une opération d'aménagement [...] ou sur de la réalisation d'un programme de construction » ce qui est le cas ici.

1.2. REFERENCES REGLEMENTAIRES DE LA PROCEDURE

1.2.1. CHAMP D'APPLICATION

La procédure régie par l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme correspond à la **mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Article L300-6 du code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par **une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. [...] »

1.2.2. PROJETS D'INTERET GENERAL

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

L'autorité compétente doit ainsi **établir de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général** qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis. L'intérêt général de la centrale photovoltaïque de Quincy est ainsi présenté dans le Chapitre 2.2 « Intérêt Général de l'opération » du présent dossier.

1.2.3. DES PROJETS PUBLICS OU PRIVES

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visées par le code **toute action ou opération d'aménagement** ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient **publics ou privé**. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

Article L300-1 du code de l'urbanisme :

« Les actions ou **opérations d'aménagement** ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.[...] »

Rappel :

Comme le reconnaît de manière constante la jurisprudence administrative, une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire.

1.2.4. PERSONNES PUBLIQUES COMPETENTES POUR METTRE EN ŒUVRE LA DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet du code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs **groupements (EPCI, dont les communautés de communes)**.

Dans le cas du projet, **la personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est la communauté de communes Cœur de Berry (compétente en matière d'urbanisme)**.

La communauté de communes Cœur de Berry par l'intermédiaire de son président décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet et mène la procédure de mise en compatibilité.

À noter, que contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

Article R153-15 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

[...]

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

1.2.5. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

1.2.5.1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.300-6 alinéa 6 du code de l'urbanisme prévoit que

Article L300-6 alinéa 6 du code de l'urbanisme :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet **d'une évaluation environnementale**, au sens

de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas. »

Dans le cas du présent projet, du fait que l'emprise du projet se situe à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (ZNIEFF n° 240009041 : « PELOUSES SABLO-CALCAIRES DE QUINCY »), **l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité sera réalisée de manière volontaire d'autant qu'elle est déjà requise dans le cadre du permis de construire.**

1.2.5.2. COMPOSITION DU DOSSIER

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit **composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.**

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet [...], d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence; [...] »

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU. Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU, la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels, joint au dossier dans le cadre de l'enquête publique.

Ainsi, la déclaration de projet sera constituée de trois parties :

- Partie 1 : Présentation du projet et intérêt général de l'opération,
- Partie 2 : Mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy,
- Partie 3 : Évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy.

1.2.6. PROCEDURE

1.2.6.1. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme.

Article L153-54 2° du code de l'urbanisme :

« [...] »

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétente ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.2.6.2. ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Comme convenu avec le conseil communautaire, il a été décidé qu'il s'agirait d'une **enquête publique unique (conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement)**, portant à la fois sur l'instruction du dossier de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque de Quincy et sur le dossier de déclaration de projet pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Dans le cas de cette enquête publique unique portant à la fois sur le dossier de permis de construire et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme via la procédure de déclaration de projet, **cette dernière sera organisée par les services de l'Etat.**

Article L123-6

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique. »

1.2.7. ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET ET APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1.2.7.1. AUTORITE COMPETENTE

En complément, lorsque la communauté de communes décide de se prononcer sur la déclaration de projet, il appartient au conseil communautaire compétent d'adopter la déclaration de projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme).

1.2.7.2. CARACTERE EXECUTOIRE

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L. 153-23, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en agglomération, s'appliquent à l'acte de la commune compétent mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2. PARTIE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET INTERET GENERAL DE L'OPERATION

2.1. PRESENTATION DU PROJET

2.1.1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

Le projet de parc photovoltaïque de Quincy, situé sur la commune de Quincy, a été initié en 2019 dans le cadre de la recherche de terrains dits « dégradés ». Les terrains concernés prennent en effet place sur une ancienne sablière (comprenant une partie en eau) dont l'exploitation s'est terminée dans les années 2000.

Le projet de centrale photovoltaïque de 30 MWc a été développé sur des parcelles dont la superficie totale est de 31,5 hectares. Ainsi, EDF Renouvelables France va déposer, en même temps que la présente déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une demande de permis de construire accompagnée d'une étude d'impact pour la construction d'unités de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque.

2.1.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Quincy, objet de la présente déclaration de projet, est située dans le département du Cher (18), en région Centre-Val de Loire.

Les terrains du projet sont situés en rive droite du Cher, au droit d'une ancienne sablière au sud-est de la commune de Quincy.

Par ailleurs, ils se situent à environ 13,3 km au sud-est de Vierzon et à 16,3 km au nord-ouest de Bourges.

Le siège de la Communauté de communes de Cœur de Berry à laquelle appartient la commune de Quincy est situé à 8,4 km à l'ouest, sur la commune de Lury-sur-Arnon.

Les communes limitrophes de la Commune de Quincy sont :

- Au Nord-Est : Mehun-sur-Yèvre
- Au Sud : Sainte-Thorette
- A l'Ouest : Preuilly

La parcelle cadastrale concernée par cette implantation est la parcelle n°4 de la section ZD au lieu-dit « l'Île ».

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur des terrains agricoles, un plan d'eau, des terrains remaniés de friches et pelouses sableuses et de boisements présentant une faible pente comprise entre 1 et 3% en direction du sud. L'altitude y est comprise entre 107 et 111 m NGF. Le point le plus haut se situe au nord du site et le point le plus bas au sud-ouest, au niveau du plan d'eau de Quincy. Le plan d'eau est par ailleurs peu profond (environ 2,5 m maximum) et subit de nombreuses variations de niveau au cours de l'année.

Remarque sur les cartes présentées ci-contre : comme cela est expliqué dans l'étude d'impact, la **zone d'implantation potentielle** initialement envisagée d'une surface d'environ 60 ha, a été réduite à **31,5 ha** après la mise en place de mesures d'évitement vis-à-vis de problématiques techniques et environnementales (voir figure 3 ci-dessous).

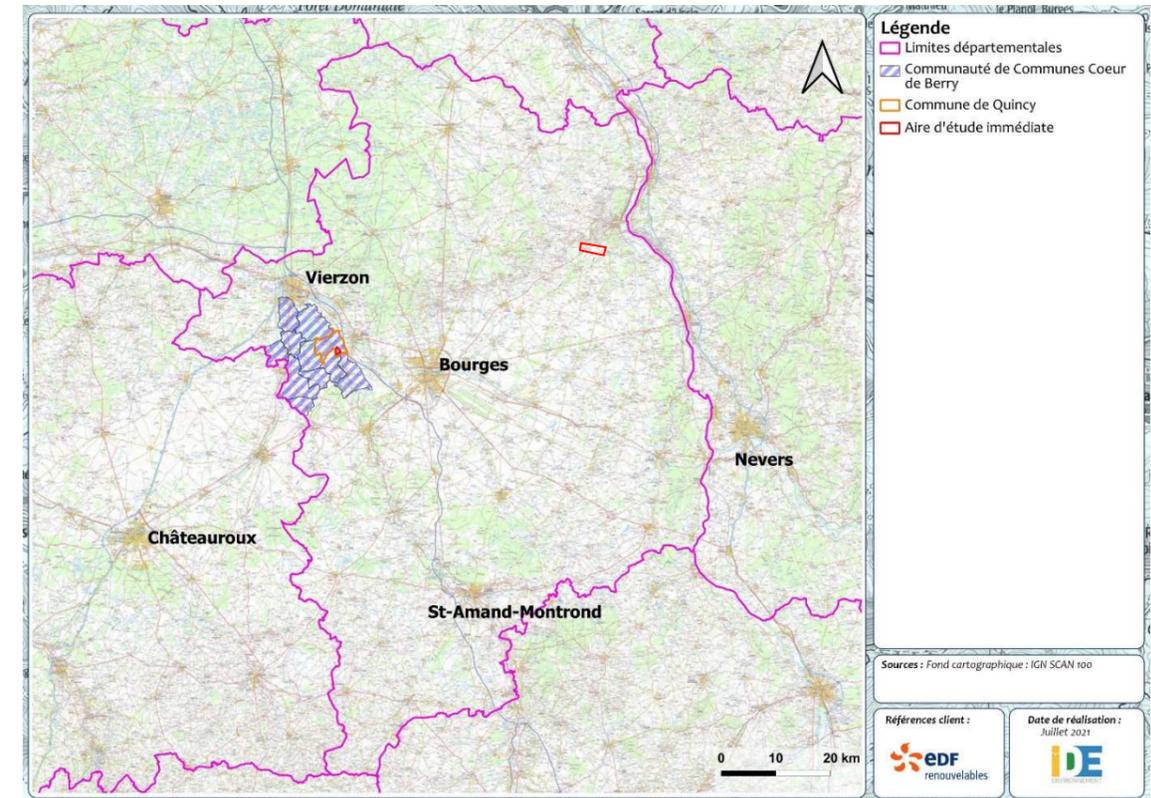


Figure 1 : Localisation du projet (vue éloignée)(Source : Etude d'impact du projet photovoltaïque)

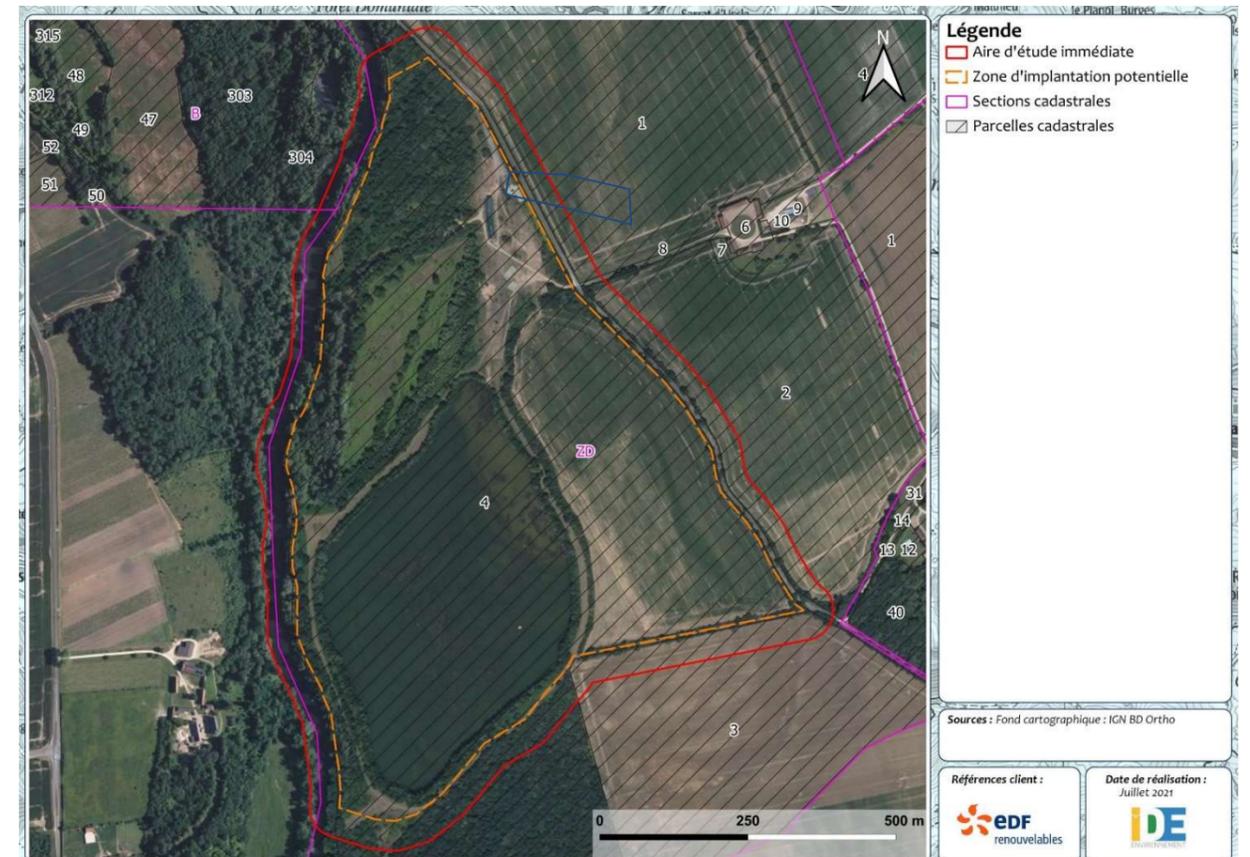


Figure 2 : Localisation du projet (vue rapprochée) (Source : Etude d'impact du projet photovoltaïque)

2.1.3. IDENTIFICATION DES ACTEURS ET PARTIES PRENANTES

Plusieurs acteurs et intervenants ont été consultés dans le cadre du développement du projet. Ne sont repris ci-après que les intervenants directs de la présente procédure de déclaration de projet :

- **La communauté de communes Coeur de Berry**: La communauté de communes est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur la commune de Quincy. Mme Elodie PLATTEEL, Directrice à la communauté de communes suit le dossier depuis début 2021. Madame Porcher a repris le dossier à l'été 2022.
- **La commune de Quincy** : M. le Maire Pascal RAPIN ainsi que la municipalité soutient ce projet depuis le début du développement.
- **EDF Renouvelables France**: Spécialiste des énergies renouvelables, EDF Renouvelables France est un leader international de la production d'électricité verte. Filiale à 100% du groupe EDF, EDF Renouvelables France est actif dans 22 pays, principalement en Europe et en Amérique du Nord et plus récemment en Afrique, Proche et Moyen-Orient, Inde et Amérique du Sud. La société opère de façon intégrée dans le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement de centrales électriques.
- **IDE Environnement** : L'étude d'impact sur l'environnement a été réalisée par le bureau d'études IDE Environnement, dont le siège social se situe à Toulouse. Cette étude d'impact est aussi utilisée pour le dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque de Quincy. IDE Environnement est un bureau d'études environnement indépendant qui propose des missions d'ingénierie, de conseil, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines de l'environnement, de l'industrie des déchets et du bâtiment.

2.1.4. MAITRISE FONCIERE

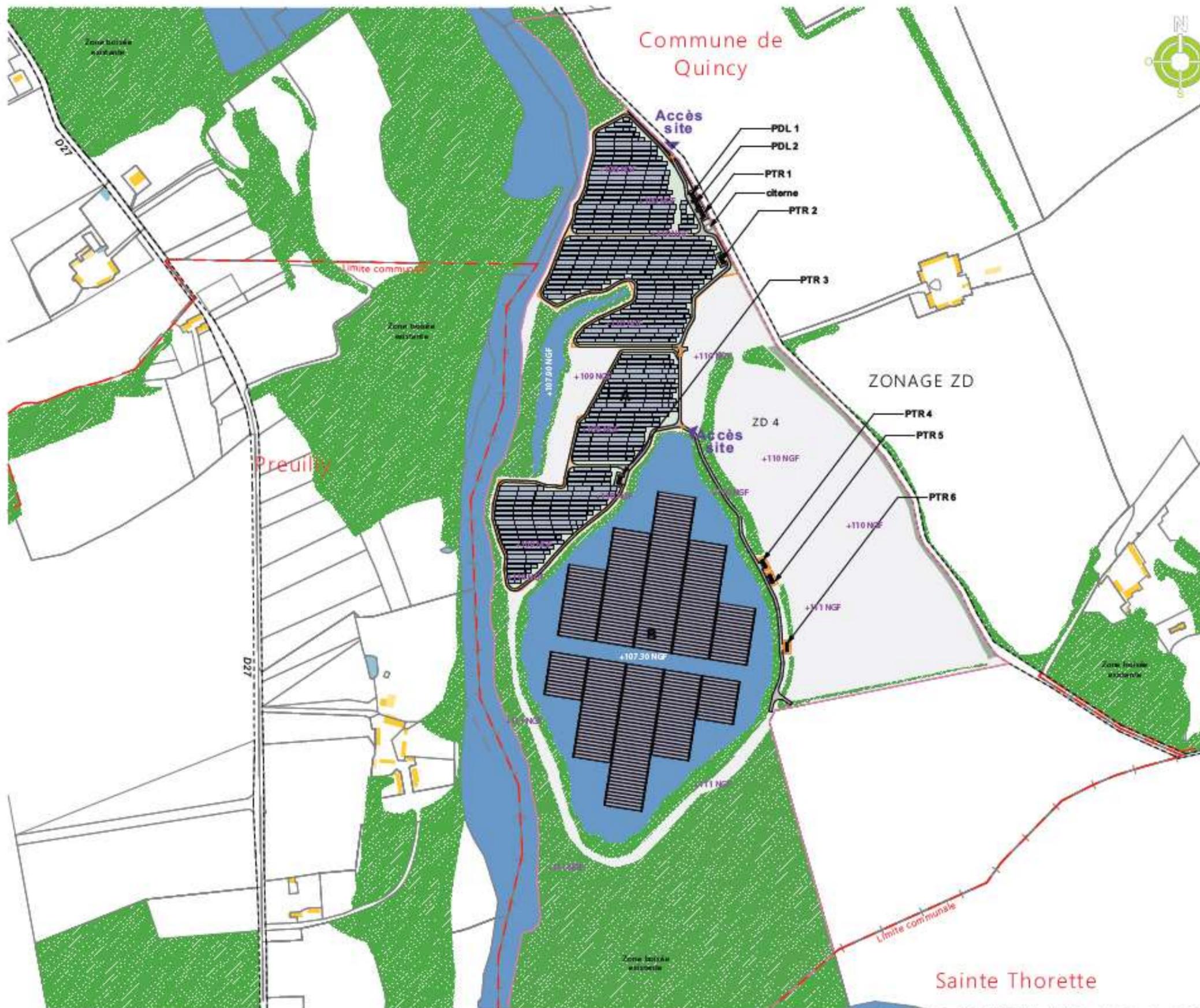
Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre le propriétaire du terrain (Promettant) et EDF Renouvelables France (Bénéficiaire) en Mai 2019, conférant ainsi au Bénéficiaire la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles nécessaires au développement du projet photovoltaïque.

2.1.5. ELEMENTS TECHNIQUES DU PROJET

Ce chapitre présente les caractéristiques techniques générales du projet. Les éléments techniques détaillés ainsi que l'évaluation environnementale du projet sont présentés dans les **volets dédiés de l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire**. Dans un souci de cohérence entre le dossier de déclaration de projet et le dossier du permis de construire, l'étude d'impact faisant office d'évaluation environnementale est jointe au dossier de déclaration de projet.

2.1.5.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Le plan de masse de la centrale photovoltaïque et ses principales caractéristiques techniques sont présentées dans le schéma et le tableau suivants :



DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE QUINCY

REFFÉRENCE PIÈCE DOSSIER PC:
PC.2
PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS
PLAN MASSE GÉNÉRAL 1/6000ÈME

LÉGENDE DU PRÉSENT DOCUMENT

- STRUCTURES ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
 - A1 PANNEAUX AU SOL
 - B1 PANNEAUX ROTATIFS
- PARCELLES DU PROJET
- PISTE INTERNE RENFORCÉE
- PISTE INTERNE LÉGÈRE
- BÂTIM EXISTANT
- POSTE PROJET
- CRÈNE
- CLÔTURE
- LIMITES COMMUNALES
- ZONES BOISÉES CONSERVÉES
- HAE RENFORCÉE

0m 120m 240m

PLAN DE SITUATION :
ÉCHELLE 1/6000^{ème} AU FORMAT A3

MAÎTRE D'OUVRAGE & DEMANDEUR :
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE QUINCY
INTERLOCUTEUR : EDF-RENOUVELABLES FRANCE
Mme. CAROLINE DELAMARE / TEL : 06.24.55.84.08
MAIL : CAROLINE.DELAMARE@EDF-RE.FR
SIGNATURE ARCHITECTE

A-TEAM ARCHITECTES
CERISE FAYARD-LEVESSAND
123, rue Marcel Proust
99900 FAYARD-LEVESSAND
02 98 21 81 81
www.a-team.archi

A-TEAM ARCHITECTES
Web : www.a-team.archi / Tel : 04 76 04 99 60

DECEMBRE 2021
PAGE 22/60

Source des plans cadastraux : ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Figure 3 : Plan de masse du projet (Source : étude d'impact)

Puissance crête installée (MWc)	30	
Technologie des modules	Cristallin ou couche mince	
Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée (ha)	31,5 ha (13,1 ha clôturé)	
Longueur de clôture (m)	2 632	
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires (ha)	15	
Productible annuel estimé (MWh/an)	33 000	
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants	16 500	
CO₂ évité en tonnes /an	620	
Type de structure	Structure standard au sol surélevées	Structure flottante
Hauteur maximale des structures (m)	5,7	0,5
Point bas des structures (m)	4,3	niveau d'eau
Inclinaison maximale des structures (°)	10° (15° max)	12°
Distance entre deux lignes de structures	1,5 m	30 cm
Nombre de poste(s) de livraison	2	
Nombre de poste(s) de conversion	6	
Surface défrichée (m²) le cas échéant	0	
Surface déboisée (ha) le cas échéant	7,27 ha	

Tableau 1 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Quincy
(Source : EDF Renouvelables France)



Gauche : cellules en silicium cristallin / Droite : cellules en mono cristallin

2.1.5.3. LES STRUCTURES PHOTOVOLTAÏQUES

Deux typologies de structures sont envisagées :

- Partie nord : Structures standards au sol surélevées pour répondre aux contraintes du risque inondation

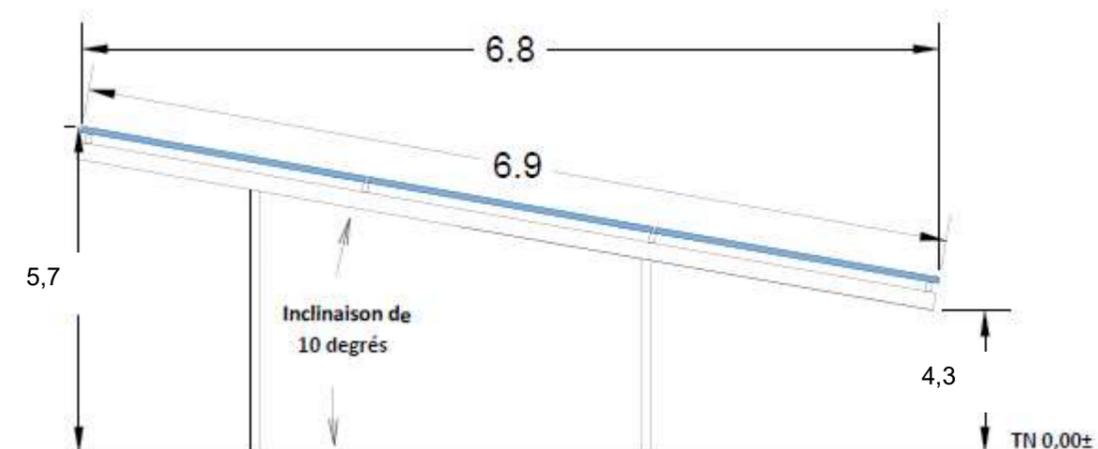


Figure 4 : schéma en coup de la structure sol

- Partie sud-ouest (plan d'eau) : Structures photovoltaïques sur flotteurs avec ancrages au fond ou à la berge :



Figure 5 : Exemple de centrale flottante – centrale photovoltaïque de Piolenc (Vaucluse, France)

2.1.5.2. LES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES

Deux technologies, le silicium cristallin et les cellules à couche mince, dominent actuellement le marché.

Les cellules en silicium cristallin :

Ce type de cellule est constitué de fines plaques de silicium, un élément chimique très abondant et qui s'extrait notamment du sable ou du quartz. Le silicium est obtenu à partir d'un seul cristal ou de plusieurs cristaux : on parle alors de cellules monocristallines ou multi cristallines. Les cellules en silicium cristallin sont d'un bon rendement (de 14 à 15% pour le multi cristallin et de près de 16 à 19% pour le monocristallin). Elles représentent un peu moins de 90% du marché actuel.

Les cellules en couches minces :

Les cellules en couches minces sont fabriquées en déposant une ou plusieurs couches semi-conductrices et photosensibles sur un support de verre, de plastique, d'acier... Cette technologie permet de diminuer le coût de fabrication, mais son rendement est inférieur à celui des cellules en silicium cristallin (il est de l'ordre de 5 à 13%). Les cellules en couches minces les plus répandues sont en silicium amorphe, composées de silicium projeté sur un matériel souple.

La technologie des cellules en couches minces connaît actuellement un fort développement, sa part de marché étant passée de 2%, il y a quelques années, à plus de 10% aujourd'hui.

A ce stade des études, le choix de la technologie se porte sur des cellules en silicium cristallin.

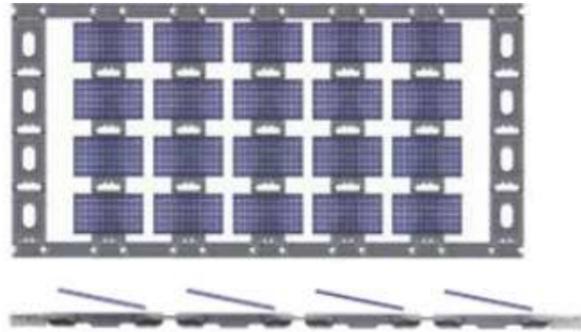


Figure 6 : Schéma de dessus et de côté des structures flottantes

2.1.5.4. LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Le raccordement électrique du site du projet se décompose en deux parties distinctes :

- **1^{ère} partie : le raccordement électrique interne à la centrale photovoltaïque jusqu'au poste de livraison :**

Ce réseau interne appartient au site de production et est géré par l'exploitant du site. Il sert à raccorder les modules, Les réseaux internes sont préférentiellement réalisés au droit ou en accotement des chemins d'accès. Afin d'optimiser les travaux, le réseau de fibre optique permettant la supervision et le contrôle de la centrale à distance est inséré dans les tranchées réalisées pour les réseaux électriques internes. Le réseau interne comprend des « postes de conversion » et deux « postes de livraison ».

Ici, **six postes de conversion** de l'énergie seront construits. Ils seront équipés de systèmes de protection de découplage très performants en cas de dysfonctionnement. Les postes de conversion ont été implantés à différents endroits du parc, au bord de la piste renforcée. Cette piste de 4 m de large relie l'entrée de la centrale aux postes de conversion et au poste de livraison.. Ceci facilite l'accès lors des opérations d'exploitations et de maintenance.

Les « point de livraison » (ou **postes de livraison**) fait lui aussi partie intégrante du réseau intérieur au site. Ils servent de frontière avec le réseau de distribution publique (ENEDIS).

- **2^{ème} partie : le raccordement électrique externe à la centrale photovoltaïque jusqu'au réseau de distribution publique.** Cet ouvrage est intégré à la concession locale de distribution d'électricité gérée par ENEDIS.

Le réseau électrique externe relie le poste de livraison au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS).

Le tracé du raccordement au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet (voir procédure de raccordement ENEDIS¹).

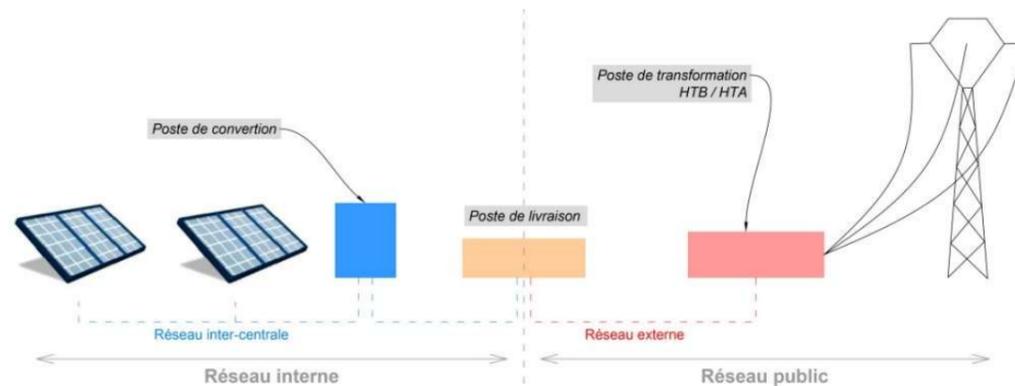


Figure 7 : Principe du raccordement électrique d'une installation photovoltaïque (source : étude d'impact)

2.1.6. LES VOIES DE CIRCULATION ET AMENAGEMENTS CONNEXES

Voies de circulation et accès au site

Le projet s'inscrit le long d'une voie carrossable suffisamment dimensionnée pour accueillir les véhicules nécessaires à l'implantation de la centrale. L'accès au site depuis la route de Marçay se fait aisément.

Accès au parc photovoltaïque

L'accès au terrain pourra s'effectuer directement depuis la route de Marçay.

Au sein de la centrale, 2 types de pistes seront présentes :

- Des pistes dites « renforcées », ce sont des pistes lourdes permettant l'accès aux locaux techniques (postes de conversion et poste de livraison) et citerne. Elles ont une largeur de 5 m.
- Des pistes légères : i) Une piste périphérique légère permettant de couvrir toute la centrale au sol pour atteindre tous les équipements pour la maintenance avec un véhicule léger. ii) des pistes pénétrantes légères tous les 200 m environ. Ces pistes ont une largeur de 4 m.

Implantation de la clôture et du portail

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter la future installation d'une clôture isolant du public. Les clôtures installées auront les caractéristiques suivantes :

- clôtures à panneaux rigides de couleur verte ;
- Hauteur hors sol de 2 m ;
- Grillage et poteau de teinte verte pour une meilleure intégration paysagère ;

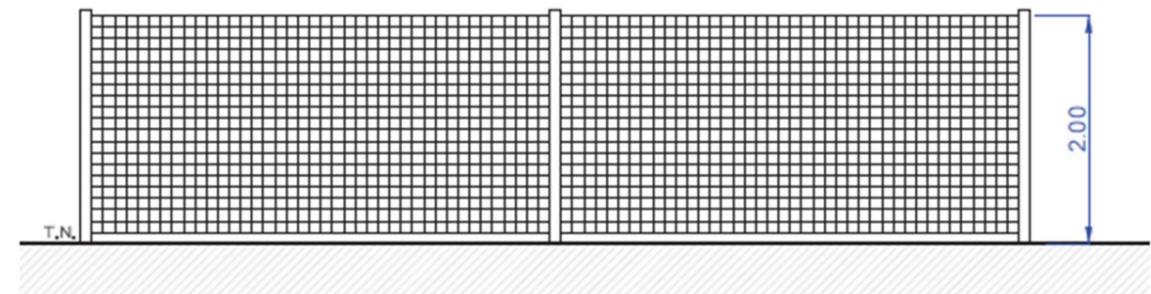


Figure 8 : Schéma de la clôture (source : EDF Renouvelables)

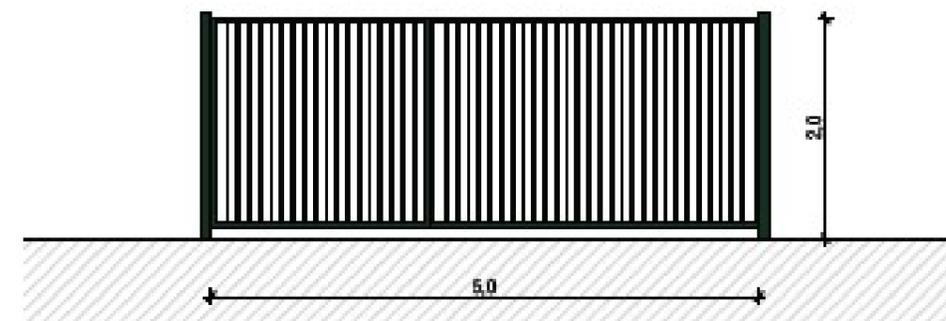


Figure 9 : Schéma de principe du portail (source : EDF Renouvelables)

¹ <http://www.enedis.fr/produire-de-lelectricite-en-bt-36-kva-hta>

2.2. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

2.2.1. GAZ A EFFET DE SERRE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation, etc.), le transport (voiture, camion, avion, etc.), la combustion de sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz) ou l'agriculture, émettent des quantités importantes de GES dans l'atmosphère. En France métropolitaine, la production d'énergie est responsable de 11 % des émissions de CO₂ en avril 2017 selon les données du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) d'avril 2017 (provenant du rapport CITEPA/format SECTEN de juillet 2019).

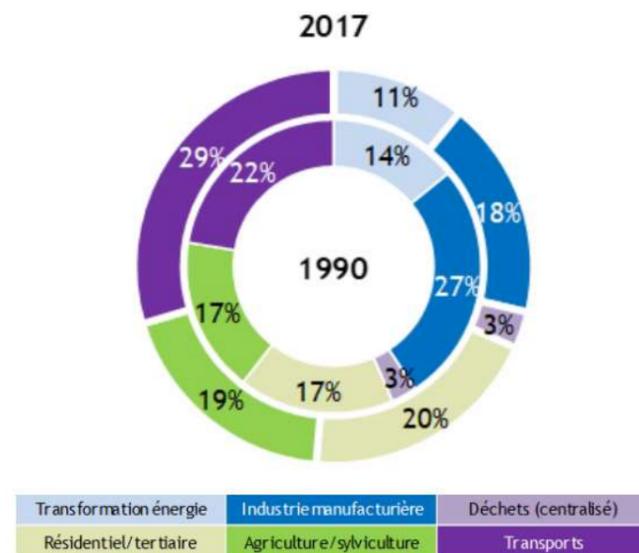


Figure 40 : Répartition des gaz à effet de serre en France (y compris DOM) de 1990 à 2017 par secteur
(Sources : CITEPA/ format SECTEN, avril 2019)

L'augmentation de la concentration des GES dans l'atmosphère est à l'origine du réchauffement climatique. Les nouveaux résultats des nombreux programmes d'études et de recherches scientifiques visant à évaluer les incidences possibles des changements climatiques sur le territoire national rapportent que le réchauffement climatique en France métropolitaine au cours du XXe siècle a été 50 % plus important que le réchauffement moyen sur le globe : la température moyenne annuelle a augmenté en France de 0,9°C, contre 0,6°C sur le globe. Le recul important de la totalité des glaciers de montagne en France est directement imputable au réchauffement du climat. De même, les rythmes naturels sont déjà fortement modifiés : avancée des dates de vendanges, croissance des peuplements forestiers, déplacement des espèces animales en sont les plus criantes illustrations. Passé et futur convergent : un réchauffement de + 2°C du globe se traduira par un réchauffement de 3°C en France ; un réchauffement de + 6°C sur le globe signifierait + 9 °C en France (scénario prévu si la tendance actuelle se poursuit).

L'augmentation déjà sensible des fréquences de tempêtes, inondations et canicules illustre les modifications climatiques en cours. **Il est indispensable de réduire ces émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur la source principale de production : la consommation des énergies fossiles.**

Aussi deux actions prioritaires doivent être menées de front :

- réduire la demande en énergie ;
- **produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.**

2.2.2. ADEQUATION DU PROJET AUX OBJECTIFS NATIONAUX EN TERMES D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, doit permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Sa mise en œuvre est déjà engagée.

Les grandes orientations de cette loi sont :

- Agir pour le climat ;
- Préparer l'après-pétrole ;
- S'engager pour la croissance verte ;
- Financer la transition énergétique.

Les objectifs de la loi sont les suivants :

- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012.
- Diminuer de 50% les déchets mis en décharge à l'horizon 2025.
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Concernant les énergies renouvelables les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans.
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

Le projet visant la production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du soleil permet de répondre aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable fixés par la loi d'orientation sur les énergies et le Grenelle de l'environnement.

2.2.3. L'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE POUR INFLECHIR LA TENDANCE

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible à un lieu donné et durable dans le temps.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

2.2.3.1. UN ENJEU NATIONAL

La nécessité de développement de la filière des énergies renouvelables est rappelée dans le rapport de synthèse du groupe « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie » du Grenelle de l'Environnement :

- objectif 5 : Réduire et « décarboner » la production d'énergie ; renforcer la part des énergies renouvelables ;
- sous-objectif 5-1 : Passer de 9 à 23 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

L'objectif national est d'équilibrer la production énergétique française en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie. Il s'agit aussi de réduire encore le contenu en carbone de l'offre énergétique française, et dans un premier temps d'atteindre l'objectif de 20 % (voire 25 %) d'énergies renouvelables (énergie finale) en 2020,

dans des conditions environnementales, économiques et techniques durables. Cela suppose d'augmenter de 20 millions de Tep² la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique à l'horizon 2020. L'énergie photovoltaïque fait partie des énergies dites vertes à développer en priorité sur le territoire national.

Fin décembre 2020, le parc solaire français atteignait une capacité installée de 10 387 MW avec des raccordements principalement réalisés dans la moitié sud de la France. (Source : panorama de l'électricité renouvelable, au 31 décembre 2020).

La région Nouvelle-Aquitaine reste la région dotée du plus grand parc installé, avec 2 753 MW au 31 décembre 2020, suivie par la région Occitanie, qui accueille un parc de 2 160 MW. Enfin, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur occupe le troisième rang, avec un parc de 1 436 MW. Les trois régions dont le parc installé a marqué la plus forte progression au troisième trimestre de 2020 sont, la Nouvelle-Aquitaine, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Occitanie, avec des augmentations respectives de leur parc de 47 MW, 29 MW et 28 MW.

Les régions du sud de la France regroupent près de 70 % du parc total de la France métropolitaine. Cette concentration dans le sud de la France s'explique par un niveau d'ensoleillement jusqu'à 35 % supérieur aux régions du nord de la France. Ce différentiel entraîne une attractivité économique plus importante dans les régions du sud.

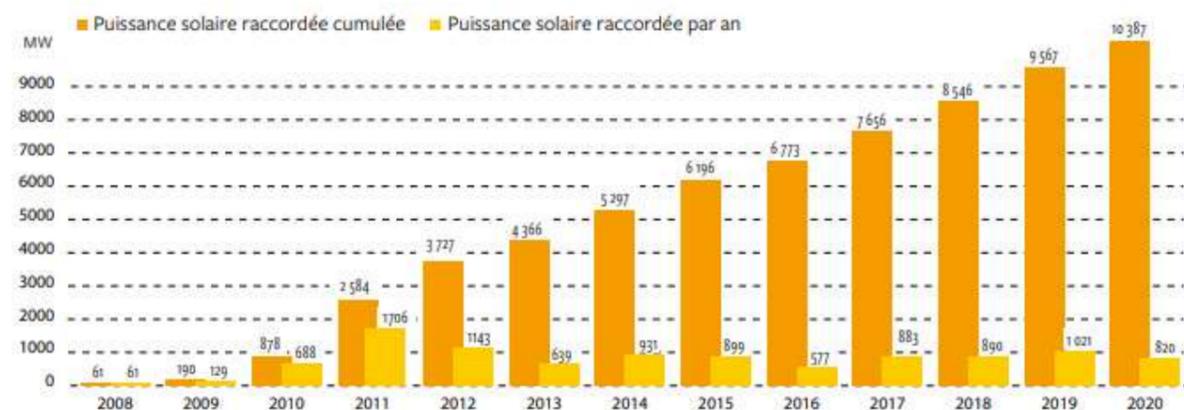


Figure 11 : Evolution de la puissance solaire raccordée (Source : Panorama de l'électricité renouvelables au 31 décembre 2020, RTE)

Puissance solaire installée par région au 31 décembre 2020

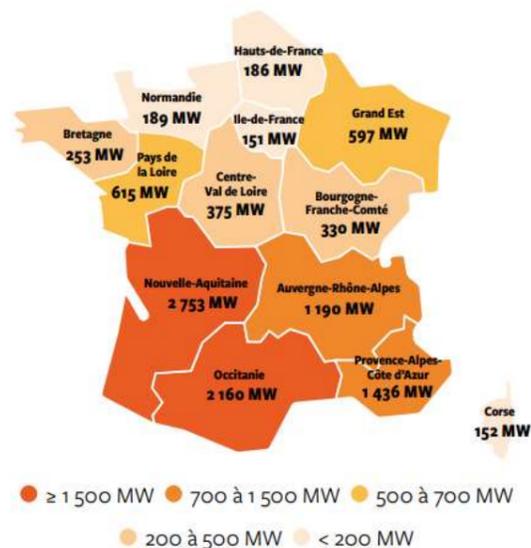


Figure 12 : Parc photovoltaïque raccordé au réseau au 31 décembre 2020 par région (Source : Panorama de l'électricité renouvelables au 31 décembre 2020, RTE)

2.2.3.2. LA FILIERE PHOTOVOLTAÏQUE EN FRANCE

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) approuvée par le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 prévoit les objectifs ci-dessous en termes de production d'électricité relative à l'énergie radiative du soleil.

Échéance	Puissance installée
2023	20 100 MW
2028	Option basse : 35 100 MW Option haute : 44 000 MW

En fin d'année 2018, la filière photovoltaïque en France représentait 6 210 emplois directs selon l'ADEME et un chiffre d'affaires de 4 136 millions d'euros pour l'année.

2.2.4. LES BESOINS EN ENERGIE

2.2.4.1. EN FRANCE

En France, la consommation d'énergie finale peut s'appréhender par deux approches : la consommation par secteur et la consommation par énergie. En se basant sur l'approche énergétique, on constate qu'entre 1970 et 2015 la structure de consommation d'énergie a fortement évolué, avec une consommation d'électricité ayant été multipliée par 15.

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE (CORRIGÉE DES VARIATIONS CLIMATIQUES) PAR ÉNERGIE : 256,7 MTEP EN 2015

En Mtep

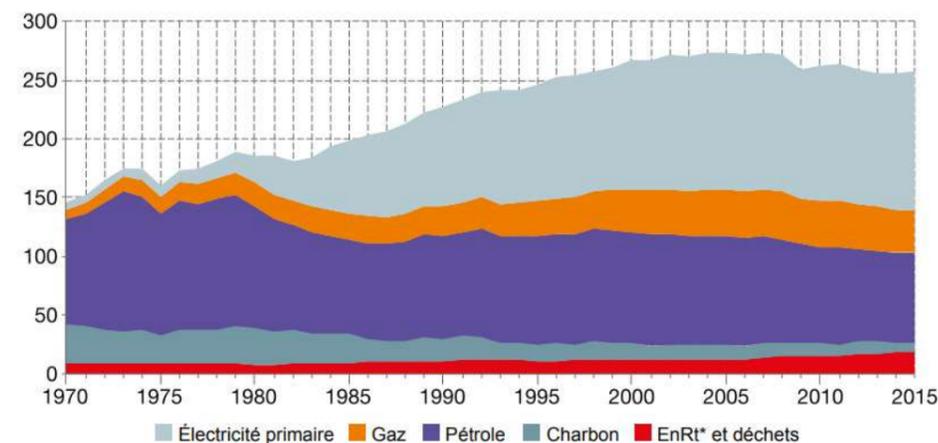


Figure 13 : Consommation d'énergie primaire par énergie, 2015 (Source : Chiffre clés de l'énergie, Edition 2016)

Si on établit un parallèle avec le profil de consommation (voir figure ci-dessous), on remarque que le pays est très loin de couvrir ses besoins en hydrocarbures qui représentent pourtant près de 50 % de la consommation énergétique. Aussi à l'observation du graphique suivant, on s'aperçoit que l'électricité est la forme d'énergie la plus largement produite en France. Le profil de croissance de l'électricité correspond pour bonne partie aux chocs pétroliers et aux décisions stratégiques ayant remis en cause les choix énergétiques du pays.

² Tep : Tonne équivalent pétrole

PRODUCTION D'ÉNERGIE PRIMAIRE PAR ÉNERGIE : 140 MTEP EN 2015
En Mtep

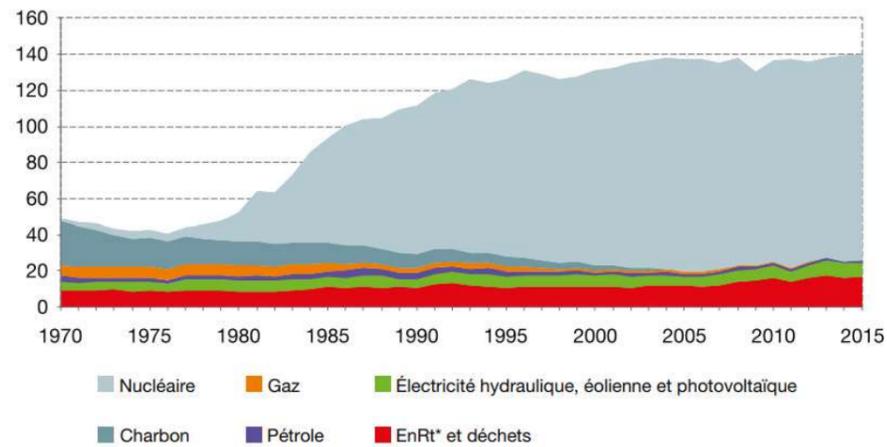


Figure 54 : Production d'énergie primaire par énergie, 2015 (Source : Chiffre clés de l'énergie, Edition 2016)

Puissances installées et projets en développement et objectifs SRCAE 2020 pour le solaire

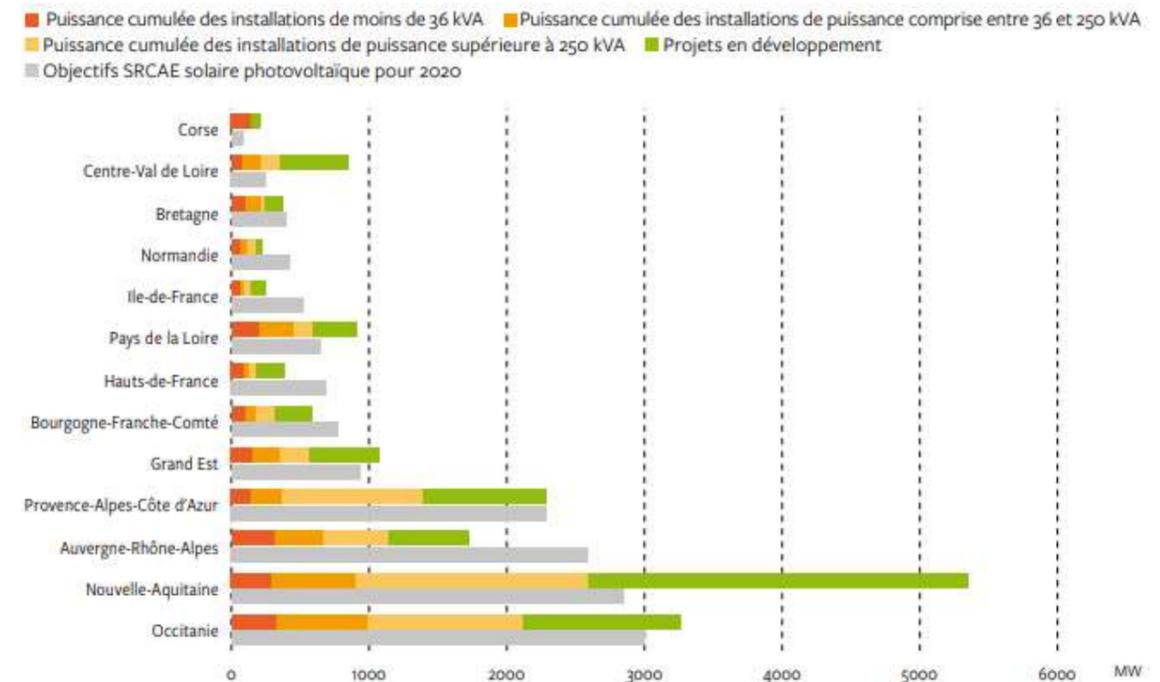


Figure 15 : Puissance installée et projets en développement au 30 septembre 2020 par rapport aux objectifs des SRCAE (source : RTE/ERDF/SER/ADEeF)

Le développement de l'électricité solaire photovoltaïque en France permettrait de contribuer à l'indépendance énergétique du territoire et de concourir aux objectifs fixés par le Gouvernement pour la transition énergétique et le respect de la politique environnementale européenne.

2.2.4.2. EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie Centre-Val de Loire - Avancement sur les objectifs du SCRAE (source : bilan électrique CVdL RTE 2020)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) est créé par l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Le SRCAE doit faire un état des lieux régional à travers un bilan énergétique et définir, à partir de l'état des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes, notamment, de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE de la région Centre a été arrêté par le Préfet de région le 12 juillet 2012. Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- Maîtrise de la consommation énergétique ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Réduction de la pollution de l'air ;
- Valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région ;
- Adaptation aux changements climatiques.

Le dernier panorama des Énergies renouvelables fourni par RTE nous indique qu'au dernier semestre 2020, les objectifs du SRCAE Centre-Val-de-Loire pour le solaire sont encore loin d'être atteints, avec seulement 375MW raccordés au 31 décembre 2020 pour une production de 414 GWh en année glissante correspondant à 2,3% de couverture de la consommation par la production solaire.

La région Centre-Val de Loire accueille 10% du parc de production français. Le nucléaire est très majoritaire avec près de 85% de la puissance installée. Les énergies renouvelables (EnR) (1 848 MW de puissance installée) poursuivent leur progression et représentent 13,4% du parc de production régional avec une augmentation de la capacité de production de 5,3% en 2020.

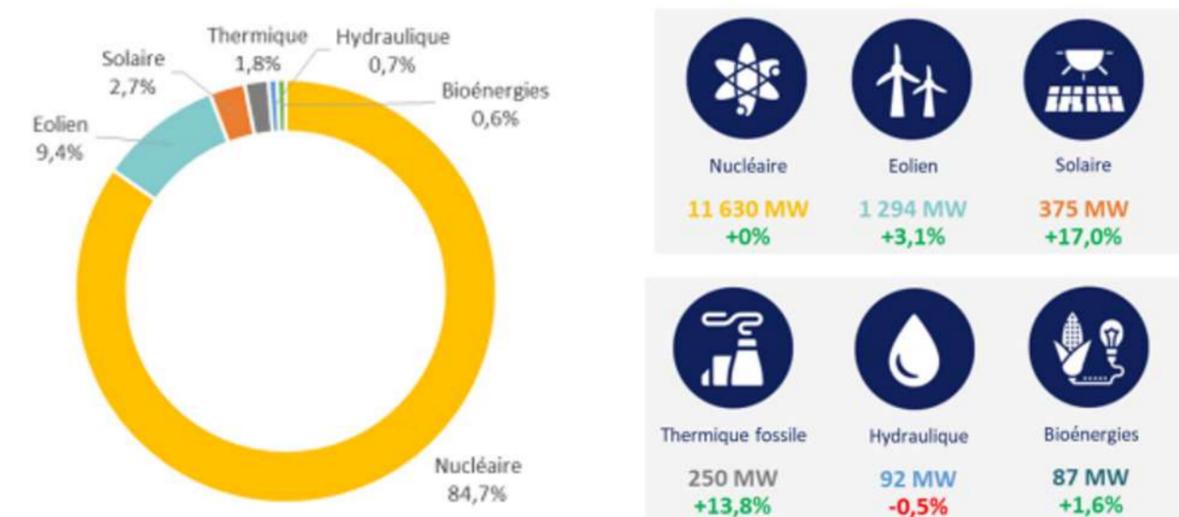


Figure 16 : Répartition des capacités de production en Centre-Val de Loire au 31 décembre 2020 et capacités de production par filière (MW) et évolution par rapport à 2019 (%) (Source : RTE/ERDF/SER/ADEeF)

La région Centre-Val-de-Loire exporte davantage qu'elle n'importe avec un solde exportateur de 52,1 TWh en 2020. C'est la région qui exporte le plus d'énergie vers ses régions voisines.

La production ENR croît de 18,7% pour atteindre 6% de la production électrique de la région. L'éolien est en hausse de 20%, la production solaire progresse de 18,8% et les bioénergies de 1,9%.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val-de-Loire

Dans le cadre de la réforme territoriale, la loi NoTRE du 7 août 2015 crée des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), programme à la maille des nouvelles régions. Les SRADDET devront intégrer les SRCAE à l'horizon 2019. Le SRCAE sera une des composantes de ce nouveau document qui doit être plus global et transversal. L'objectif du SRADDET consiste à renforcer la réflexion multidimensionnelle pour penser l'aménagement et le futur du territoire. Le périmètre des politiques publiques associées au SRADDET est plus vaste que celui du SRCAE, et ce nouveau schéma fixe des objectifs à horizons plus lointains que la PPE.

Le SRADDET Centre-Val-de-Loire fixe des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie pour la région à l'horizon 2030, selon quatre orientations stratégiques :

- Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée ;
- Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise ;
- Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée ;
- Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable.

Ces orientations sont déclinées en 20 objectifs et 47 règles générales.

Le projet de SRADDET a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

C'est au sein de la quatrième orientation du SRADDET que la production d'énergie renouvelable est encouragée, notamment avec l'objectif 16 « Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies » et de la règle « Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 » selon les objectifs par filière comme suit (en TWh) :

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Biomasse - Bois-énergie	4,6	10,245	11,785	13,061	16,367
Biomasse - Biogaz (méthanisation, biogaz issu de STEP, ISDND)	0,1	0,649	2,14	4,41	10,936
Géothermie	0,1	0,823	1,453	1,902	3,497
Solaire thermique	0,018	0,048	0,115	0,204	0,856
Eolien	1,63	3,779	6,23	8,233	12,286
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Hydraulique	0,14	0,134	0,13	0,127	0,118
Total (TWh)	6,9	16,521	23,46	30,32	49,805

Données 2014 produites par l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) ; projections issues du Scénario 100% renouvelable 2050. Objectifs 2021 et 2026 cohérents avec les budgets carbone 2019-2023 et 2024-2028 adoptés respectivement lors de la 1^{ère} et de la 2^{ème} Stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Figure 17 : Répartition des objectifs de production d'énergie renouvelable par filière (Sources : SRADDET Centre-Val-de-Loire)

Le SRADDET de la région Centre-Val-de-Loire vise un développement des énergies renouvelables en développant notamment le solaire photovoltaïque. Ainsi, le projet photovoltaïque de Quincy s'inscrit dans ce schéma en mettant en place un système de production d'énergies renouvelables, en valorisant une ancienne gravière.

Le Cher a une faible densité de population avec 309 000 habitants et se classe 71^{ème} par rapport aux autres départements français.

Au 31 décembre 2019, seuls 64 MW de capacités solaires étaient raccordées dans le département du Cher. La moyenne française était de 100 MW. Pourtant le Cher présente un ensoleillement intéressant, dans la moyenne française.

La carte ci-après identifie les puissances photovoltaïques installées dans le département du Cher. La puissance est assez uniformément répartie, avec de petites installations produisant moins de 4 GWh ce qui correspond à des petites centrales au sol ou des installations en toitures de bâtiments agricoles.

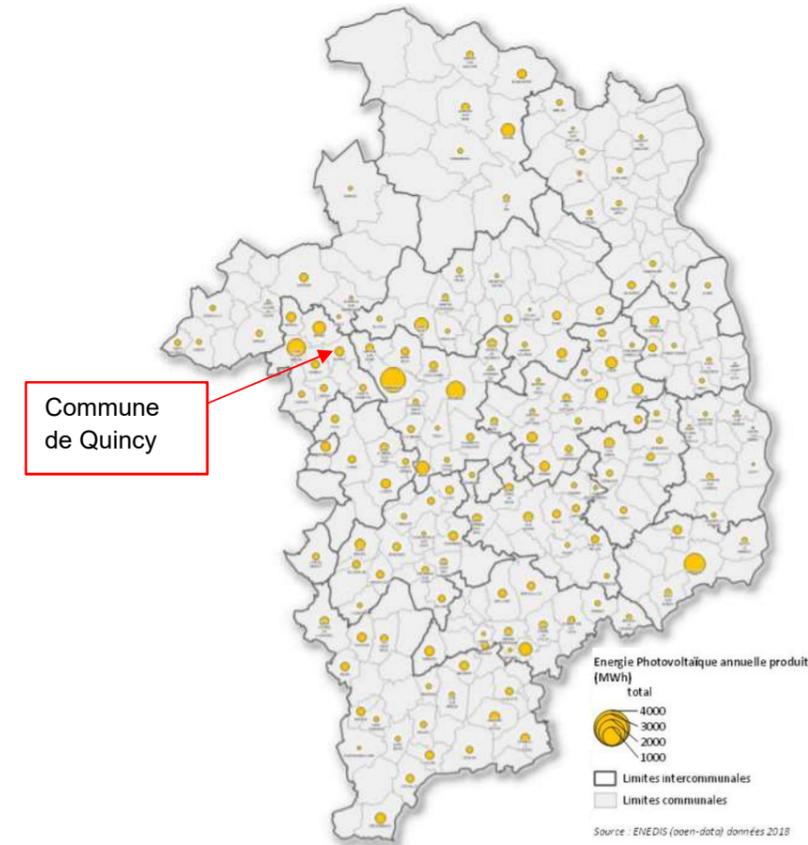


Figure 18 : Production d'énergie photovoltaïque dans le département du Cher (Source : Portrait du Cher, DDT, septembre 2020)

Le projet aura des répercussions positives pour le propriétaire/exploitant (loyer perçu grâce à la signature d'un bail emphytéotique), pour la commune (taxes fiscales perçues par la commune du fait de la construction d'une nouvelle installation et qui bénéficiera à l'ensemble des habitants de la commune) et des collectivités (communauté de communes, département et région). Notons enfin que le projet photovoltaïque de Quincy est la première installation photovoltaïque au sol de la commune.

A une échelle plus locale, le projet de centrale photovoltaïque de Quincy s'inscrit dans une logique de valorisation de terrains dits dégradés sans aucun conflits d'usage et de terrains agricoles à faible pouvoir agricole, situé à une distance importante des principaux bourgs entourant le projet. Il participe également au renforcement de la production d'origine renouvelable à l'échelle du territoire, mais également du département du Cher

2.2.5. UNE TECHNOLOGIE TRÈS AVANTAGEUSE

2.2.5.1. UNE ÉNERGIE PROPRE, SIMPLE ET INÉPUISABLE

Le rayonnement solaire est une ressource inépuisable qui constitue le fondement de la vie terrestre. Disponible en tout point du globe, le soleil est à l'origine directement ou indirectement des principales sources d'énergies existant sur Terre.

La technologie solaire photovoltaïque est très simple, elle se base sur la propriété de certains matériaux de convertir l'énergie du rayonnement solaire en électricité, il s'agit de l'effet photoélectrique. Ces matériaux sont assemblés sous forme de modules

photovoltaïques pour produire du courant continu. Des onduleurs assurent la conversion en courant alternatif et des transformateurs permettent d'élever la tension à des plages compatibles avec celles des consommateurs ou du réseau.

La production d'électricité à partir d'une installation solaire photovoltaïque n'émet pas de gaz à effet de serre tout au long de son exploitation. L'agence Internationale de l'Energie a calculé qu'une installation photovoltaïque raccordée au réseau rembourse l'énergie nécessaire à sa fabrication dans un délai de un à trois ans, selon l'ensoleillement du site : 1 kW permet d'économiser entre 1,4 et 3,4 tonnes de CO₂ sur sa durée de vie³.

2.2.5.2. UNE ELECTRICITE D'ORES ET DEJA COMPETITIVE

Le développement de l'énergie solaire photovoltaïque en France s'est fait par la mise en place de mécanismes de soutien pour l'atteinte des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables. Ces mécanismes consistent en une obligation d'achat d'EDF de l'électricité produite à partir d'installations solaires photovoltaïques à des tarifs subventionnés. Ces tarifs de rachat préférentiels diffèrent selon la taille et la nature des installations.

Depuis 2006, le marché français s'est structuré par la réalisation de projets « référence », l'amélioration du rendement des équipements, la diminution des coûts de fabrication et d'installation du matériel, l'optimisation des moyens d'exploitation... Ces évolutions ont été suivies par des baisses successives du tarif de rachat de l'électricité d'origine solaire photovoltaïque.

Les parcs solaires photovoltaïques au sol sont, par leur dimension et leur facilité de réalisation, les installations qui ont permis d'atteindre le plus rapidement un coût de production en €/kWh compétitif avec celui de nouvelles installations de production électrique. Au-delà de la structuration du marché, la compétitivité d'une unité solaire photovoltaïque dépend également de l'ensoleillement du site, de sa dimension, des coûts extérieurs (raccordement, pistes, mesures de compensation...).

Ainsi aujourd'hui en France, une installation solaire photovoltaïque au sol mature (installée sur des structures fixes sans suivi de la course du soleil) peut être réalisée et exploitée sur une période d'un minimum de 25 ans pour un tarif de rachat de 50 à 70 €/MWh.

La cour des comptes a effectué une comparaison du coût de l'électricité⁴ selon la filière de production :

- 54,2 €/MWh pour le nucléaire actuel, en tenant compte des travaux de maintenance prévus et adaptations post-Fukushima (Grand Carennage), actualisé à 59,8 €/MWh en mai 2014 par la Cours des comptes.
- 70 à 90 €/MWh pour l'EPR de Flamanville
- 82 €/MWh pour l'éolien terrestre pendant 10 ans, puis entre 28 et 82 €/MWh pendant les 5 dernières années.
- 44 €/MWh pour l'éolien offshore
- 15 à 20 €/MWh pour l'hydroélectricité
- 44 €/MWh pour le charbon (en 2012, fortement dépendant du prix du charbon, et du prix du CO₂)
- 74 €/MWh pour le gaz naturel (en 2012, fortement dépendant du prix du gaz, et du prix du CO₂)
- **62,1 €/MWh pour les installations solaires photovoltaïques au sol en 2020 (moyennes du résultat du dernier appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur les centrales photovoltaïques au sol, CRE4.7) ;**

On remarque que l'électricité d'origine solaire (parcs solaires au sol) est compétitive vis-à-vis d'autres formes de production. Sans comptabiliser le nucléaire amorti ainsi que l'hydraulique dont les gisements sont déjà tous exploités, et donc sur la base de nouvelles installations, l'énergie solaire photovoltaïque est compétitive sur le marché énergétique français..

2.2.5.3. FACILITE DE REALISATION ET D'EXPLOITATION

Un parc solaire au sol présente une grande facilité de mise en œuvre, pouvant varier d'un terrain à l'autre mais en règle générale il s'agit d'opération de constructions itératives ne présentant pas de grandes difficultés.

L'aménagement du terrain inclut la confection des pistes d'accès, la coupe d'arbre si requise, la suppression des microreliefs... Ces opérations dépendent fortement de la nature brute du terrain et donc de sa sélection initiale faite par le porteur de projet. En revanche, compte tenu de la topographie particulièrement adaptée du site pour le projet photovoltaïque de Quincy, ces aménagements seront réduits au strict minimum.

Les principaux éléments de construction d'un parc solaire au sol sont les structures de support de modules (reposant sur des vis d'ancrage ou des pieux battus ou sur des flotteurs), les modules photovoltaïques eux-mêmes, les bâtiments de transformation et de livraison, et les éléments de sécurisation (clôture, portail, citernes, surveillance...). Ainsi l'emprise au sol d'un parc solaire se limite à l'ancrage de structures et aux quelques bâtiments de transformation.

D'un point de vue exploitation, une unité solaire en fonctionnement ne nécessite que peu d'interventions. En effet, le suivi de l'exploitation de la centrale se fait principalement à distance par l'intermédiaire des systèmes de supervision. Et d'une manière

générale, les dépêches de techniciens d'exploitation se résument aux opérations usuelles de maintenance courante (contrôle trimestriel, entretien de la végétation, nettoyage de modules...) ou de maintenance curative suite à la détection de baisses de production sur différents organes électriques monitorés.

La technologie solaire photovoltaïque est une technologie propre, éprouvée, compétitive vis à vis des autres sources de production d'énergie (renouvelable ou non) et faisant appel à une source d'énergie inépuisable et disponible en tout point du globe. Avec ces facilités de mise en œuvre et d'exploitation, cette technologie permet de s'adapter aux différents enjeux identifiés.

2.2.6. DES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES POUR LE TERRITOIRE

Au-delà de sa volonté de participer à l'atteinte des engagements fixés par le Gouvernement en matière d'énergies renouvelables, les **retombées financières du projet concerneront toute la population locale**, de manière **directe** (propriétaires fonciers directement concernés par l'implantation du projet) ou **indirecte** (retombés fiscaux pour la commune).

Selon la loi de finance actuellement en vigueur, comme toute installation industrielle, une centrale photovoltaïque est imposable à plusieurs titres. L'exploitant de la centrale photovoltaïque devra donc s'acquitter de taxes qui seront reversés aux collectivités selon les mécanismes suivants :

- **La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par certaines entreprises au 1er janvier de l'année d'imposition.**
- **la Contribution Economique Territoriale (CET).** Elle a remplacé l'ancienne Taxe Professionnelle (TP) et concerne les entreprises. Elle est composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Le montant de la CET sera versé à la commune, la communauté de communes, le département et la région.
- **l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER).** Elle concerne les activités des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Pour la centrale photovoltaïque de Quincy, la commune partagera le versement de l'IFER avec le département.

Ainsi, **pour un parc photovoltaïque de 30 MWh, les retombées fiscales du projet photovoltaïque de Quincy sont estimées à environ 100 000 euros/an pour la commune de Quincy.** Ces retombées bénéficieront à tous les habitants de la commune. Notons également qu'à l'échelle intercommunale, les retombées fiscales pour la communauté de communes Coeur de Berry s'évaluent à environ **9 000 euros/an**. A une échelle plus large, le projet photovoltaïque pourrait générer près de **155 000 euros/an de recettes fiscales par an pour l'ensemble des collectivités locales (commune, EPCI, Département et Région).**

De plus, en phase de développement, le Maître d'Ouvrage a fait appel à un certain nombre de prestataires en interne ou externe, locaux ou non, pour le développement du projet photovoltaïque.

En phase de construction et de démantèlement, le projet aura un impact positif sur le contexte socioéconomique du territoire. En effet, le Maître d'Ouvrage recherchera une implication de prestataires locaux pour l'ensemble des lots de construction le permettant (génie civil, gardiennage, base-vie...). De manière plus indirecte, la mise en œuvre des projets générera une activité permanente sur le territoire que cela soit dans les secteurs de la restauration, de l'hébergement ou des petits commerces et entreprises de proximité.

En période d'exploitation, EDF Renouvelables effectuera un suivi de la performance de la centrale et mettra en œuvre tous les moyens humains nécessaires à la garantie d'un état de fonctionnement irréprochable. Ainsi cela permettra au Maître d'Ouvrage de pérenniser en partie l'activité de son activité solaire en France en mobilisant plusieurs personnes : technicien d'astreinte, responsable d'exploitation, chef de projets, assistante d'agence... Au-delà de ces emplois internes, il sera également fait appel à des prestataires (possiblement locaux) externes pour les opérations de maintenance de type : entretien de la végétation, nettoyage des modules, surveillance et sécurisation des installations.

2.2.7. CONCLUSION SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La communauté de communes Coeur de Berry et la commune de Quincy ont fait le choix de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Comme indiqué précédemment, un projet de parc solaire photovoltaïque lui assure des retombées financières sûres et de longue durée (au moins 25 ans), tout en contribuant à l'atteinte d'objectifs nationaux et régionaux en termes de production d'énergie renouvelable. Le site a été choisi car il répond à l'ensemble des critères suivants :

³ Source : Publication du SER – Juin 2012

⁴ Cour des Comptes, Rapport de la cours des comptes de 2012 sur les coûts de l'électricité, 2012

Critères techniques et économiques	
Facteurs naturels du site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Terrains dits dégradés (ancienne sablière) ✓ Radiation globale favorable ✓ Angle de radiation optimal avec exposition au sud ✓ Ombrage évité du fait de la végétation se situant au Nord et à l'Ouest du projet ✓ Conditions climatiques favorables
Infrastructure énergétique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité de raccordement au réseau public d'électricité ✓ Proximité de points de consommation
Critères industriels	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Implantation d'une nouvelle activité économique avec la création d'emplois pendant la phase de construction/démantèlement du projet ainsi que pendant la phase d'exploitation
Critères publics	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conforme à l'objectif national de développement des productions d'électricité locales, notamment dans la région Bourgogne – Franche-Comté ✓ Conforme aux directives européennes et nationales de développement des énergies renouvelables ✓ Conforme à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie ✓ Projet répondant parfaitement aux orientations du SRCAE du Centre et de la Loi de Transition Energétique.
Autres critères	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas d'enjeux paysagers ✓ Ne générera pas de nuisances et n'impactera pas la santé humaine ✓ Projet soutenu par les élus locaux

Tableau 2 : Récapitulatif des critères aboutissant au choix d'une centrale photovoltaïque sur le site d'étude

Le site a été sélectionné sur la base de critères pertinents et indispensables pour une activité de production solaire photovoltaïque. La zone retenue répond aux besoins techniques exprimés par EDF Renouvelables France pour l'implantation de parcs solaires photovoltaïques : topographie, desserte aisée, compatible avec l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (voir étude d'impact).

Le site est entièrement délimité par des haies ou des linéaires de bois qui seront conservés lors de la construction. Le site ne sera donc visible que sur ses abords immédiats au niveau du Chemin du Marçay à l'est, du chemin enherbé privé au sud et au niveau des accès aux hameaux du Marçay et de la Servanterie (domaines du propriétaire).

Le terrain retenu est déconnecté de tous les noyaux principaux de vie et ne présente pas d'enjeux paysagers particuliers. D'un point de vue technique : surface, topographie, desserte, terrain à faible pouvoir agricole, ombrage... la zone présente de nombreuses caractéristiques requises à la construction d'un projet optimisé. On notera également que les retombées financières concerneront toute la population communale, de manière directe ou indirecte.

Ce projet permet donc aux collectivités territoriales, et notamment à la commune de Quincy de démontrer qu'elles sont actrices de ce développement durable et qu'elles participent concrètement à la diversification du mix énergétique français promouvant les énergies renouvelables.

Pour l'ensemble de ces raisons et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité propre de proximité, de la valorisation d'un terrain, et de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet de parc solaire photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général.

2.3. ANALYSE DES VARIANTES ET JUSTIFICATIONS

Au fur et à mesure des conclusions des études de terrain, la liste des enjeux à prendre en compte dans la conception de la centrale solaire s'est étoffée. Une fois l'état initial du site établi, l'implantation du projet solaire a pu être précisée. Cette

implantation a évolué de façon à répondre : aux enjeux écologiques, aux contraintes techniques, et à l'équilibre économique du projet.

Trois variantes d'implantation ont été étudiées :

VARIANTE 1 :

- Implantation des structures photovoltaïques au sol maximisante sur la quasi-totalité de la zone disponible ;
- 2 postes de livraison et 8 postes de transformation surélevés au dessus de la côte des plus hautes eaux ;
- 3 citernes ;
- Evitement de la lagune à l'ouest ;
- Evitement des haies internes au site entourant le plan d'eau et la parcelle agricole ;
- Evitement et renforcement de la haie à l'est longeant le chemin du Marçay ;
- Retrait de 20 mètres par rapport à la berge pour des raisons techniques (limitation de l'ombrage sur les panneaux) et écologiques (évitement de la zone de chasse des chiroptères) ;
- Pas d'évitement des enjeux liés au milieu naturel (zones humides, stations d'Orchis pyramidal, habitats du Petit gravelot et l'Oedipode aigue-marine).

VARIANTE 2 :

- Redéfinition de l'implantation des structures photovoltaïques au sol afin d'éviter les impacts ;
- Implantation des structures photovoltaïques uniquement sur la moitié de la parcelle agricole (afin d'être en accord avec la limite de puissance à l'AO CRE PPE 2 innovation) ;
- Optimisation du nombre de poste de transformation (6 au total) ;
- Suppression de deux citernes ;
- Optimisation de la localisation des postes de livraison, d'un poste de conversion et de la citerne à l'entrée du site (regroupement de ces éléments) en dehors des zones humides ;
- Diminution de la surface des pistes renforcées et retrait des pistes et des postes sur la parcelle agricole ;
- Conservation des alignements d'arbres autour de la lagune et sur la rive du Cher ;
- Maintien d'une bande herbacée pour le Silène ;
- Evitement des principales stations d'Orchis pyramidal (friche nord et ouest) ;
- Evitement de la friche sableuse sèche, habitat du petit gravelot et de l'Oedipode aigue-marine ;
- Limitation de l'imperméabilisation des zones humides (surface impactée = 462 m²).

VARIANTE 3 :

- Redéfinition de l'implantation des structures photovoltaïques au sol afin d'éviter les impacts ;
- Implantation des structures photovoltaïques uniquement sur 2,9 ha de parcelles agricoles au droit du photovoltaïque au sol et évitement de l'intégralité de la parcelle agricole au sud-est ;
- Maintien d'une partie des habitats du Silène ;
- Evitement des principales stations d'Orchis pyramidal (friche nord et ouest) ;
- Evitement de la friche sableuse sèche, habitat du petit gravelot et de l'Oedipode aigue-marine ;
- Limitation de l'imperméabilisation des zones humides (surface impactée = 382 m²).

En particulier concernant le milieu naturel, cette variante finale a été conçue de façon à exclure la quasi-totalité des secteurs sensibles mis en évidence lors de l'état initial du site. Elle reprend les précédentes zones d'évitement, en intégrant également les zones sensibles écologiques identifiées. Cette variante finale représente une emprise globale moins importante et moins impactante que la surface d'implantation envisagée lors des premières variantes. Elle évite ainsi la quasi-totalité des zones sensibles sur les plans floristiques et faunistiques. De plus, le projet optimise l'implantation des pistes et des postes en dehors des zones humides afin d'éviter leur imperméabilisation : moins de 1% des zones humides de l'aire d'étude sont impactées par le projet (seuls 462 m² sont impactés). La partie agrisolaire au sud-est a été intégralement retirée du projet suite à un avis défavorable de la CDPENAF et un avis avec réserve de la chambre d'agriculture.

	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Puissance crête installée (MWc)	40,2 (22,8 PV sol, 5 PV agri, 12,4 PV flottant)	35 (20 PV sol, 3 PV agri, 12 PV flottant)	30 (18 PV sol, 12 PV flottant)
Emprise au sol (ha)	40,5 (16,9 PV sol, 12 PV agri, 11,6 PV flottant)	30,4 (15,9 PV sol, 4,2 PV agri, 10,3 PV flottant)	23,8 (13,5 PV sol, 10,3 PV flottant)

Tableau 3 : Caractéristiques générales des variantes étudiées

Les trois variantes sont présentées en pages suivantes.

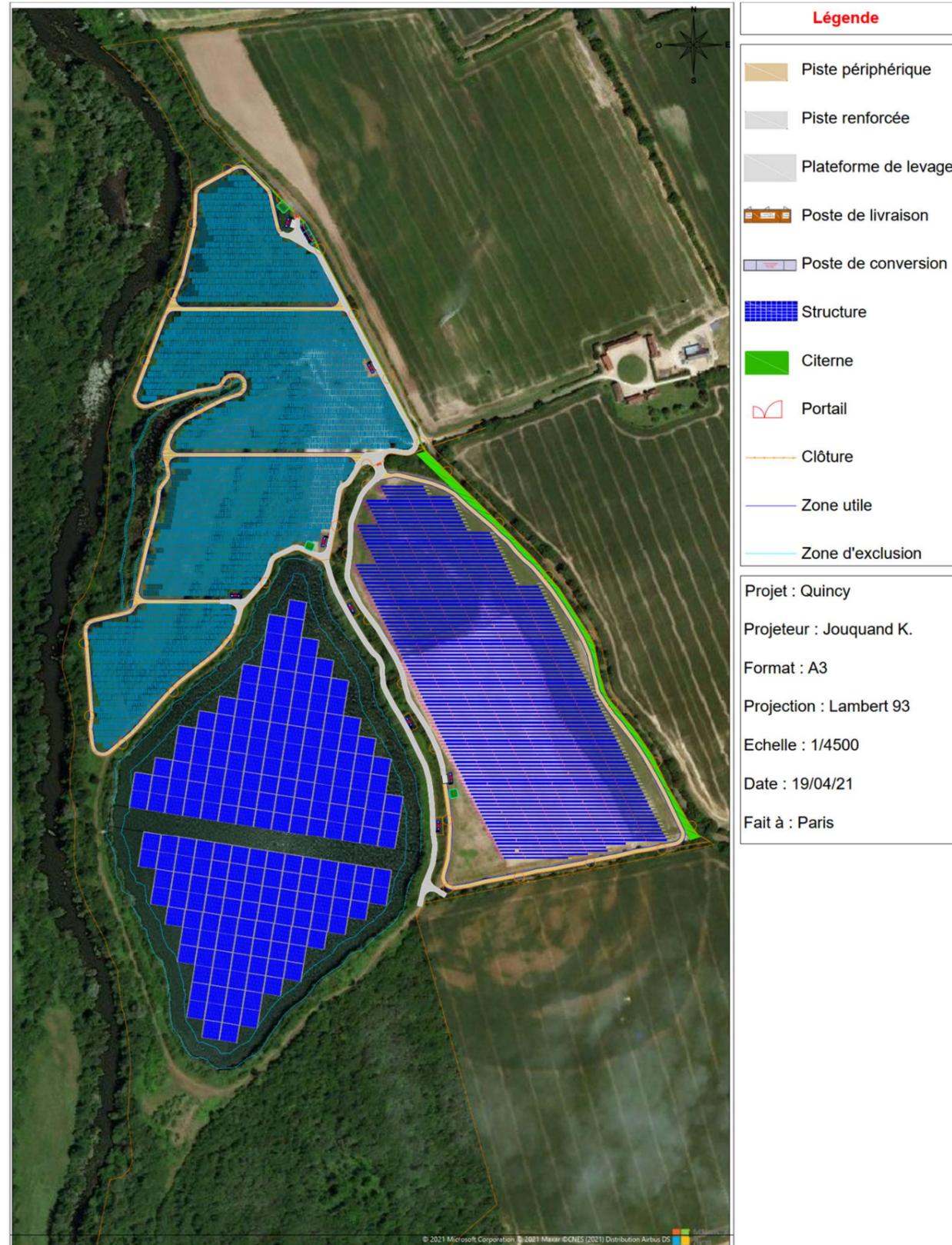


Figure 19 : Variante d'implantation 1

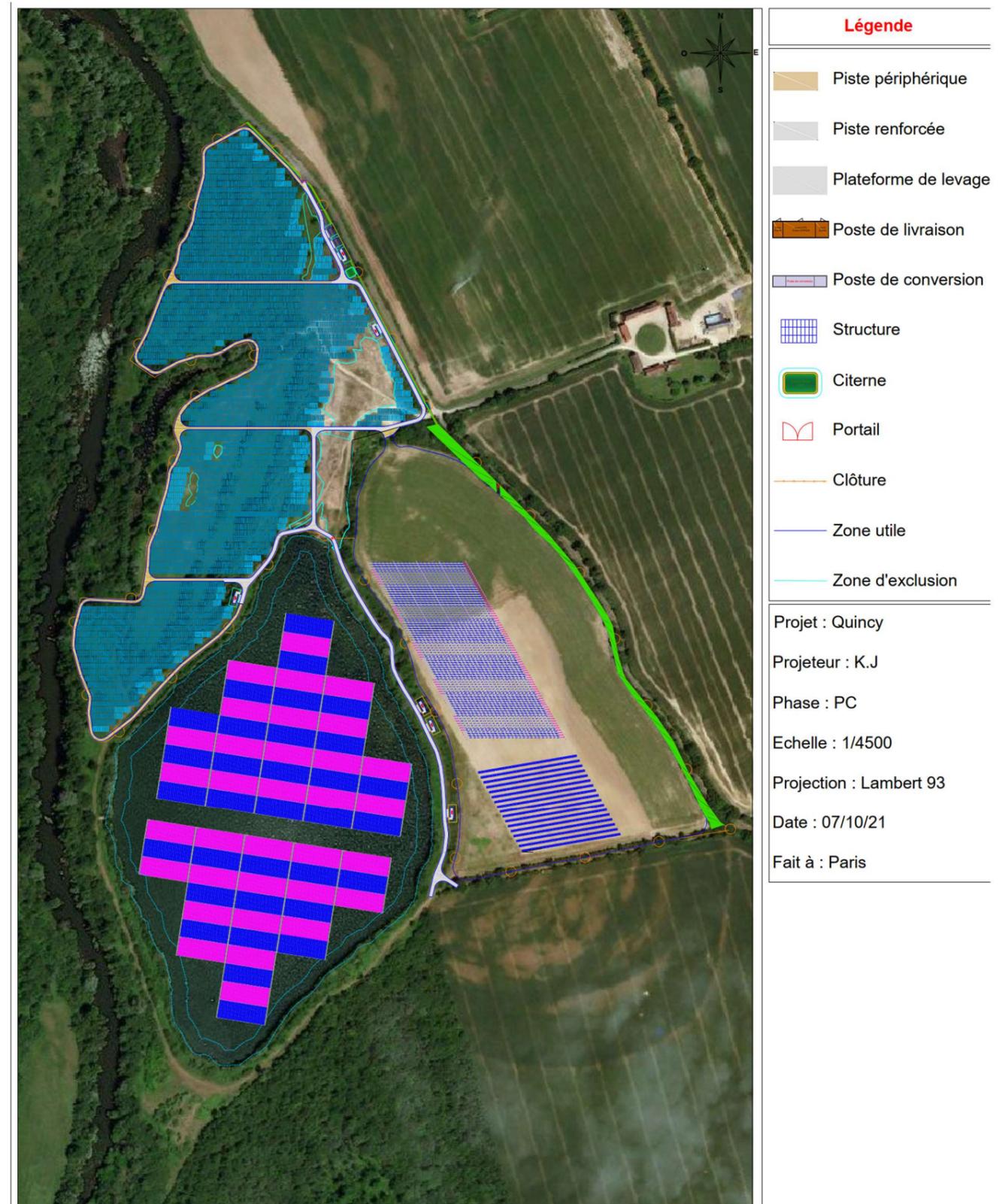


Figure 60 : Variante d'implantation 2

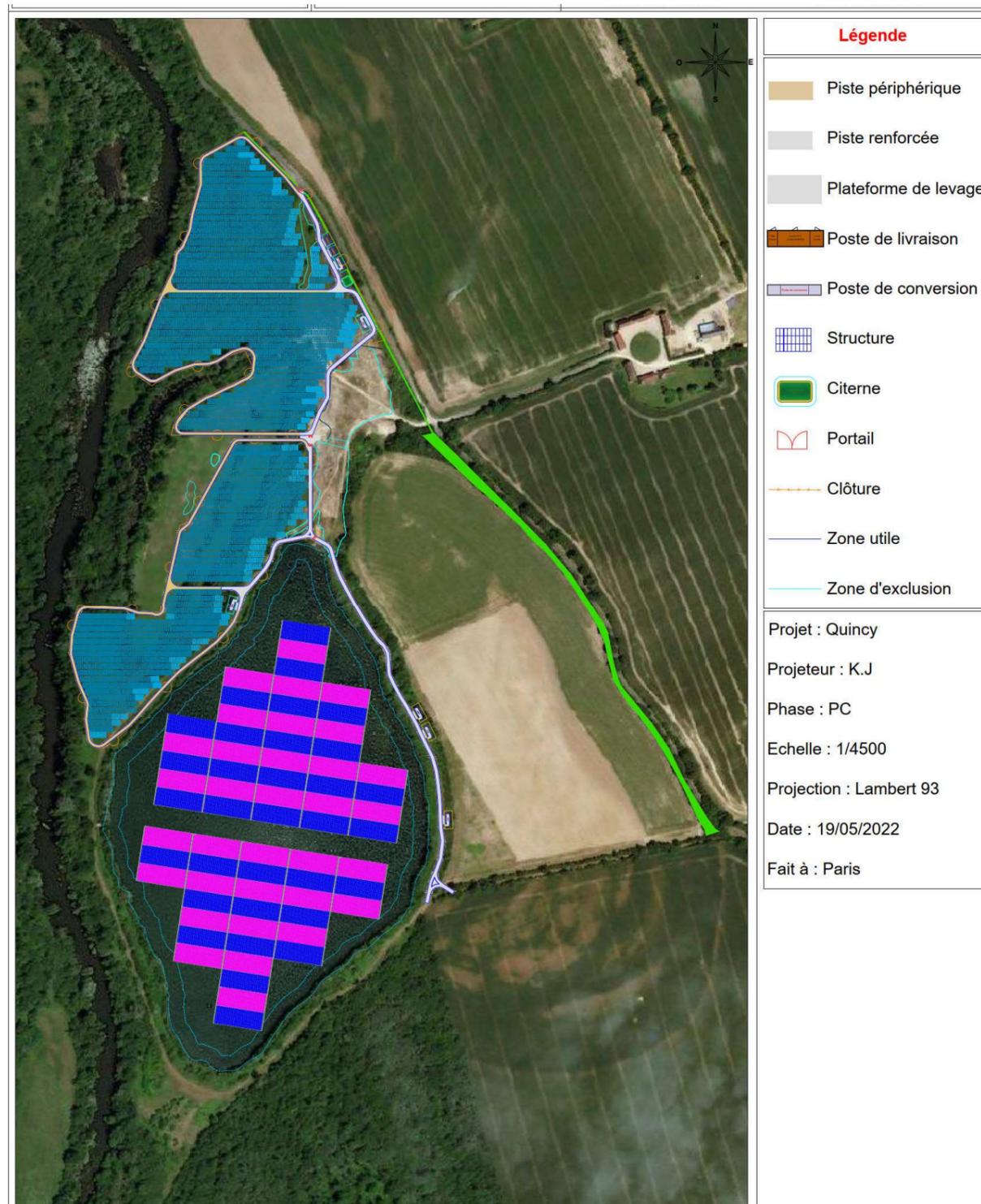


Figure 71 : Variante d'implantation 3

Ainsi, la variante retenue est la variante 3 pour les raisons suivantes :

- Elle évite les zones à enjeux écologiques (ripisylves où chassent les chiroptères, stations d'Orchis pyramidal, habitats du Petit gravelot et de l'Oedipode aigue-marine, habitats du Silène) ;
- Elle limite l'imperméabilisation, en réduisant le nombre de postes de livraison et de conversion, de citernes et en limitant la surface des pistes légères et renforcées ;

- Elle évite au maximum la consommation de terres agricoles en s'implantant uniquement sur 2,9 ha de terres agricoles en gel et en évitant l'intégralité de la parcelle agricole au sud-est ;
- Elle assure l'intégration paysagère de la centrale en préservant et renforçant la haie à l'est en bordure du chemin du Marçay.

Thème	Variante 1	Variante 2	Variante 3 (variante retenue)
Critères techniques			
Production d'électricité	46 GWh	40 GWh	33 GWh
Facilité d'accès, pistes à créer	Portail d'accès au niveau du chemin du Marçay au nord et au nord de la parcelle agricole Pistes légères et renforcées	Portail d'accès au niveau du chemin du Marçay au nord, à l'est au niveau de la parcelle agricole le long du même chemin Linéaire de pistes légères et renforcées moindre par rapport à la variante 1 (aucune piste sur la parcelle agricole)	Deux îlots clôturés pour le photovoltaïque au sol avec chacun deux portails d'accès : deux en position centrale permettant la jonction entre les deux îlots, au niveau du chemin du Marçay au nord, un au nord du plan d'eau
Utilisation du foncier	Utilisation quasi-totale du foncier disponible	Moins de foncier utilisé par rapport au foncier disponible (réduction de l'emprise sur les terres agricoles et évitement des zones à enjeu écologique)	Moins de foncier utilisé par rapport au foncier disponible (réduction de l'emprise sur les terres agricoles et évitement des zones à enjeu écologique) plus important que la V2
Surface de panneaux	/	Moindre par rapport à la variante 1	Moindre par rapport à la variante 2
Contraintes techniques / réglementaires (servitudes, etc....)	/	Surélévation des postes techniques par rapport au risque inondation moindre (localisation stratégique)	Surélévation des postes techniques par rapport au risque inondation moindre (localisation stratégique)
Critères environnementaux et humains			
Milieu physique	Fossés et écoulement des eaux préservés Imperméabilisation supplémentaire du fait de la piste lourde et des postes au niveau de la parcelle agricole	Fossés et écoulement des eaux préservés	Fossés et écoulement des eaux préservés
Milieu naturel	Conservation de la haie à l'est et au sud Conservation de la lagune et des berges du plan d'eau Conservation des alignements d'arbres autour de la lagune et sur la rive du Cher Impact sur zone humide	Conservation de la haie à l'est et au sud Conservation de la lagune et des berges du plan d'eau Conservation des alignements d'arbres autour de la lagune et sur la rive du Cher Maintien d'une bande herbacée pour le Silène	Conservation de la haie à l'est et au sud Conservation de la lagune et des berges du plan d'eau Conservation des alignements d'arbres autour de la lagune et sur la rive du Cher Maintien d'une partie de l'habitat du Silène

Thème	Variante 1	Variante 2	Variante 3 (variante retenue)
		Evitement des principales stations d'Orchis pyramidal (friche nord et ouest) Evitement de la friche sableuse sèche, habitat du petit gravelot et de l'Oedipode aigue-marine Impact sur zone humide réduit par rapport à la variante 1	Evitement des principales stations d'Orchis pyramidal (friche nord et ouest) Evitement de la friche sableuse sèche, habitat du petit gravelot et de l'Oedipode aigue-marine Impact sur zone humide réduit par rapport à la variante 2
Milieu humain	/	Recul de l'implantation des structures photovoltaïques de la centrale par rapport aux habitations à l'est Diminution de l'emprise des panneaux sur la parcelle agricole	Recul de l'implantation des structures photovoltaïques au sol de la centrale par rapport aux habitations à l'est Forte diminution de l'emprise des panneaux sur la parcelle agricole par rapport à la V2
Patrimoine et paysage	Conservation des masques paysagers existants notamment de la haie à l'est qui longe le chemin du Marçay	Conservation des masques paysagers existants notamment de la haie à l'est qui longe le chemin du Marçay	Conservation des masques paysagers existants notamment de la haie à l'est qui longe le chemin du Marçay
Critères socio-économiques			
Nombre d'habitant équivalent en consommation d'électricité (chauffage inclus)	22 000	19 000	16 500
Concurrence avec les usages actuels du site	Consommation de terres agricoles Terrain en zones A et Na du PLU de la commune de Quincy, n'autorisant pas l'implantation d'un parc photovoltaïque	Limitation de la consommation de terres agricoles Terrain en zones A et Na du PLU de la commune de Quincy, n'autorisant pas l'implantation d'un parc photovoltaïque	Limitation de la consommation de terres agricoles plus importante que la V2 Terrain en zone Na du PLU de la commune de Quincy, n'autorisant pas l'implantation d'un parc photovoltaïque
	Déclaration de projet visant à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet (principe validé avec la DDT18 et la communauté de Communes)		
Synthèse			Variante plus favorable

Tableau 3 : Comparaison des variantes – critères techniques, environnementaux et socio-économiques

3. PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE QUINCY

3.1. EXPOSE DES MOTIFS

3.1.1. UNE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NECESSAIRE

Le projet de parc solaire de Quincy, présenté ci-avant, est situé en zone Na du plan local d'urbanisme de Quincy, approuvé le 18 novembre 2005 par délibération du conseil municipal.

Son règlement dispose :

3.1.1.1. ZONE NA

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ZONE Na

La zone Na est une zone de protection des milieux naturels, soit en raison de la qualité du paysage, soit pour préserver certaines espèces, notamment végétales, particulièrement intéressantes. Ils sont disposés le plus souvent autour d'étangs et de marais. Les constructions autres que celles qui pourraient contribuer à la mise en valeur du site y sont en général sinon interdites, du moins limitées.

La zone Na est d'autre part une zone à protéger de l'urbanisation en raison de l'existence de risques d'inondations. Elle délimite la vallée du Cher et se caractérise notamment par la présence de gisements de matériaux en cours d'exploitation.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ARTICLE Na 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- *les lotissements à usage d'activités industrielles.
- *les stationnements de caravanes isolées.
- *les terrains de camping.
- *les installations et travaux divers ci-après :
 - les parcs d'attractions permanents et autres installations de loisirs gênantes pour le voisinage,
 - les dépôts de véhicules désaffectés,
 - les affouillements et exhaussements du sol.
- *les carrières.

ARTICLE Na 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Occupation et utilisation du sol admises sous conditions :

- *L'extension mesurée des constructions et installations existantes est admise à condition de ne pas dépasser 25% de la S.H.O.B. ou 30 m².
- *Les installations classées liées et nécessaires aux constructions et activités existantes dans la zone sont admises quel que soit le régime (autorisation ou déclaration) auquel elles sont soumises, à condition que les nuisances, et les risques en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, soient compatibles avec le voisinage.
- *Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure ne sont admises que si leur localisation dans la zone est impérative.
- *Les abris de jardin familiaux de superficie inférieure ou égale à 20 m².
- *Les constructions et installations sont admises à condition d'être destinées à des équipements publics de loisirs.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Na 3 - VOIRIE ET ACCES

*Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptés aux usages qu'elles auront à supporter ou aux constructions ou installations qu'elles devront desservir.

*Accès:

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le long des chemins départementaux, les accès sont limités à un seul par îlot de propriété, ils sont interdits pour les terrains desservis par une autre voie.

ARTICLE Na 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

*Eau:

Les constructions et les installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. En l'absence de réseau public, ou si ses caractéristiques sont insuffisantes, l'alimentation peut, sauf pour les constructions à usage d'habitation ou les équipements recevant du public, être réalisée par captage, forage ou puits conformément à la réglementation en vigueur.

*Assainissement - Eaux usées :

Les eaux usées doivent être dirigées sur un dispositif individuel ou semi-collectif d'épuration et d'élimination. L'évacuation d'eaux usées dans les fosses, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

*Assainissement - Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

*Electricité et télécommunications :

Toutes les constructions et les installations doivent être raccordées au réseau d'électricité. Des raccordements ensevelis seront imposés.

ARTICLE Na 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

*Les terrains doivent avoir, le cas échéant, des caractéristiques permettant la mise en place d'un dispositif individuel d'épuration et d'élimination des eaux usées.

ARTICLE Na 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

*Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou à une distance minimale de 10 m de l'alignement, ou à 15 m de l'axe des voies.

ARTICLE Na 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

*Les constructions peuvent être implantées à une distance minimale de 6 m de la limite séparative.

Toutefois, l'implantation à une distance moindre peut être autorisée dans le cas d'agrandissement de constructions existantes antérieurement à la date de publication du P.L.U.

ARTICLE Na 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

*Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

*La distance entre ces deux bâtiments non contigus ne doit pas être inférieure à 3 m.

ARTICLE Na 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE Na 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Rappel : Il est fait application des dispositions des articles R 111.14.2 et R 111.21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE Na 11 - ASPECT EXTERIEUR

*L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Rappel : il est fait application des dispositions des articles R 111.14.2 et R 111.21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE Na 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

*Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Na 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

*Néant.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Na 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

*Il n'est pas fixe de coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).

En l'état actuel du document d'urbanisme, le projet, qui s'inscrit en zone naturelle, n'est pas en conformité avec le document du fait de l'absence de la mention autorisant sous condition les installations photovoltaïques.

3.1.2. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'objet de la mise en compatibilité du PLU consiste à créer un nouveau secteur dans le règlement de la zone Na autorisant les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le nouveau secteur intitulé « Na pv » sera intégré dans le règlement de la zone Na. Afin de ne pas compromettre les zones naturelles Na, Nb et Nc, le secteur Na pv se limitera uniquement à l'emprise du projet.

Le règlement graphique (zonage) sera donc également modifié afin d'intégrer le secteur Na pv se limitant à la zone d'implantation du projet photovoltaïque.

La zone Na pv représentera une superficie totale d'environ 40 ha.

La mise en compatibilité du PLU nécessite donc la modification du zonage et du règlement, les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées. Le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs de la présente déclaration de projet.

3.1.3. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

La commune de Quincy, qui appartient à la communauté de communes Cœur de Berry, fait partie du périmètre du SCOT Avord Bourges Vierzon en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue en 2023.

La délibération de prescription du SCOT du 5 juillet 2018 fixe les objectifs de ce dernier :

1. Élaborer une stratégie de développement concertée et coordonnée du territoire :
 - Développer la complémentarité des bassins de vie berruyer et vierzonnais et de leurs pôles urbains ;
 - Consolider le réseau de pôles de centralité et d'équilibre et développer leurs relations avec la ruralité ;
 - Organiser un aménagement équilibré entre centre-bourgs, centre-ville et périphéries ;
 - Favoriser un développement concerté de toutes les communes de son périmètre.
2. Conforter la fonction structurante du territoire dans le grand-Centre :
 - Renforcer la compétitivité et le rayonnement du territoire dans le Sud-région et le grand-Centre (Indre, Allier, Nièvre, Creuse...);
 - Valoriser le rôle du territoire et de ses centralités en faveur d'un développement équilibré du territoire régional ;
 - Développer les synergies avec les agglomérations voisines, notamment Châteauroux, Orléans, Tours et conforter les liens avec Paris.
3. Définir les conditions de réussite du projet de développement :
 - Promouvoir une approche intégrée et transversale de l'aménagement ;
 - Mettre en perspective les enjeux de développement et de gestion durable des ressources ;
 - Répondre aux besoins des habitants et des acteurs du territoire et contribuer à la qualité du cadre de vie et des paysages.

3.2. CALENDRIER (PREVISIONNEL) DE LA PROCEDURE

Comme mentionné en préambule et en accord entre la communauté de communes et EDF Renouvelables France, une procédure de déclaration de projet commune au dépôt de permis de construire du projet de la centrale photovoltaïque de Quincy est envisagée. De ce fait, une enquête publique unique ayant à la fois pour objet la présente déclaration de projet et l'instruction du permis de construire aura lieu. Le calendrier est donc conditionné au bon déroulement des deux procédures menées en parallèle.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- T3 2022 : Réponse autorité environnementale et Réunion d'examen conjoint pour la déclaration de projet
- T4 2022 : Enquête publique unique pour le dossier de PC + Déclaration de projet
- T1 2023 : Délibération pour approbation de la Déclaration de Projet, obtention Permis de construire et candidature AO CRE

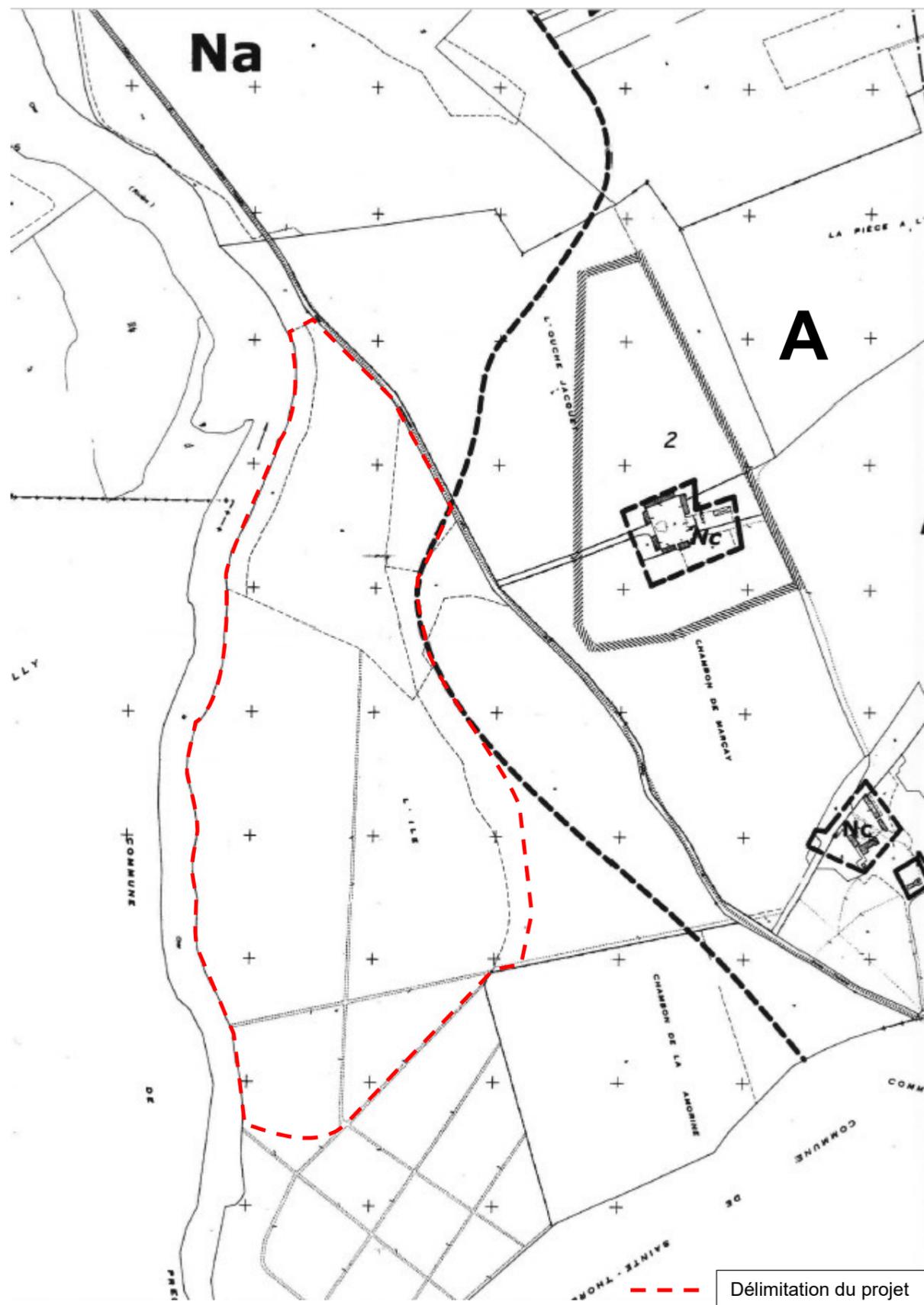
3.3. LES DOCUMENTS MODIFIES DU PLU

3.3.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

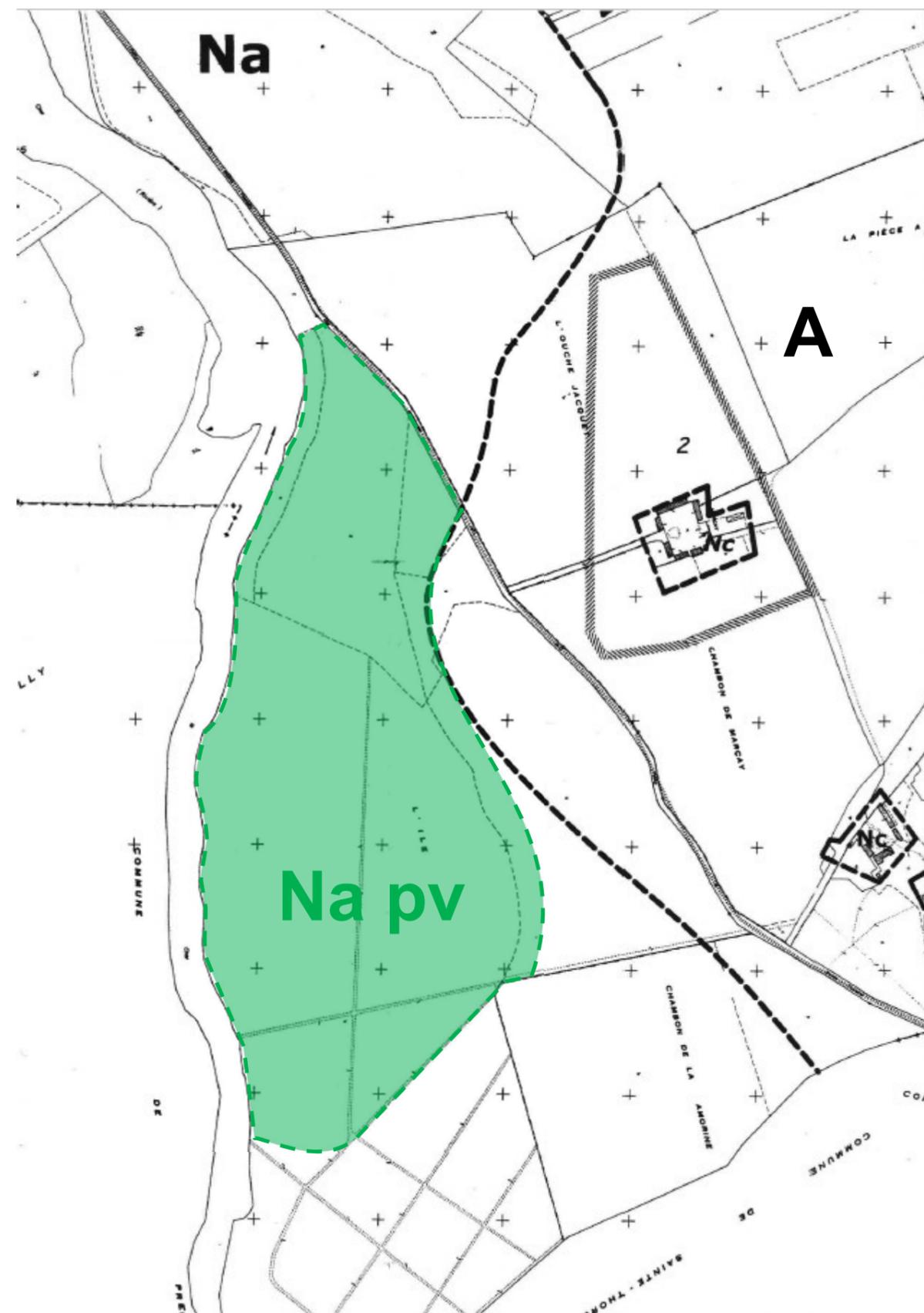
Le règlement graphique (zonage) sera modifié afin d'intégrer le secteur Na pv.

La délimitation de ces secteurs correspond à la seule emprise du projet du parc solaire.

Extrait du zonage du PLU **avant** mise en compatibilité :



Extrait du zonage du PLU **après** mise en compatibilité :



3.3.2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE LA ZONE NA

Un nouveau secteur Na pv sera ajouté dans le règlement de la zone Na.

Les constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol seront autorisées dans le secteur Na pv.

Le caractère de la zone ainsi que les articles Na 2, Na 6 et Na 7 seront modifiés. Voici ci-dessous les modifications apportées (les ajouts apportés sont surlignés en bleu pour une meilleure visibilité).

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE Na

La zone Na est une zone de protection des milieux naturels, soit en raison de la qualité du paysage, soit pour préserver certaines espèces, notamment végétales, particulièrement intéressantes. Ils sont disposés le plus souvent autour d'étangs et de marais. Les constructions autres que celles qui pourraient contribuer à la mise en valeur du site y sont en général sinon interdites, du moins limitées.

La zone Na est d'autre part une zone à protéger de l'urbanisation en raison de l'existence de risques d'inondations. Elle délimite la vallée du Cher et se caractérise notamment par la présence de gisements de matériaux en cours d'exploitation.

La zone Na comprend un secteur Na pv destiné aux projets de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

ARTICLE Na 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans la zone Na, occupation et utilisation du sol admises sous conditions :

*L'extension mesurée des constructions et installations existantes est admise à condition de ne pas dépasser 25% de la S.H.O.B. ou 30 m².

*Les installations classées liées et nécessaires aux constructions et activités existantes dans la zone sont admises quel que soit le régime (autorisation ou déclaration) auquel elles sont soumises, à condition que les nuisances, et les risques en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, soient compatibles avec le voisinage.

*Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure ne sont admises que si leur localisation dans la zone est impérative.

*Les abris de jardin familiaux de superficie inférieure ou égale à 20 m².

*Les constructions et installations sont admises à condition d'être destinées à des équipements publics de loisirs.

Dans le secteur Na pv uniquement (Na exclu), occupation et utilisation du sol admises sous conditions :

- les installations photovoltaïques au sol
- Les affouillements et les exhaussements des sols nécessaires aux travaux liés aux installations photovoltaïques.

ARTICLE Na 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

*Eau:

Les constructions et les installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. En l'absence de réseau public, ou si ses caractéristiques sont insuffisantes, l'alimentation peut, sauf pour les constructions à usage d'habitation ou les équipements recevant du public, être réalisée par captage, forage ou puits conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le secteur Na pv, les installations photovoltaïques ne sont pas soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable ou d'une alimentation réalisée par captage, forage ou puit.

ARTICLE Na 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

*Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou à une distance minimale de 10 m de l'alignement, ou à 15 m de l'axe des voies. La distance minimale d'implantation ne s'applique pas aux installations photovoltaïques.

ARTICLE Na 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

*Les constructions peuvent être implantées à une distance minimale de 6 m de la limite séparative. La distance minimale d'implantation ne s'applique pas aux installations photovoltaïques.

Toutefois, l'implantation à une distance moindre peut être autorisée dans le cas d'agrandissement de constructions existantes antérieurement à la date de publication du P.L.U.

3.3.3. LE RAPPORT DE PRESENTATION

L'article R.151-5 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de mise en compatibilité, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

L'exposé des motifs des modifications sera donc annexé au rapport de présentation du PLU.

3.3.4. LES AUTRES PIÈCES DU PLU

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

4.3. PERSPECTIVE D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE LA DECLARATION DE PROJET

Actuellement, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont classées en zone naturelle Na.

Le site est en grande partie inoccupé depuis la fin de l'exploitation de la sablière. Les évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence de modification du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

En l'absence de ce projet, les milieux en place auraient été maintenus hormis les friches et pelouses sèches qui sont en cours de fermeture. A terme, sur ces milieux, un fourré de ronce ou un fourré arbustif se seraient développés.

En l'absence de tout projet, aucune gestion n'aurait été mise en place hormis sur la partie agricole. Les secteurs ouverts abritant les espèces à enjeux se seraient fermés et l'Œdipode aigue-marine, le Petit Gravelot ou l'Orchis pyramidal ne seraient plus présents sur le site. Toutefois les espèces liées aux milieux boisés (Bouscarle de Cetti, Pic épeichette) se seraient maintenues sur site.

4.4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Cette partie vise à fournir les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et applicables au projet.

Ces plans et schémas abordent différentes thématiques environnementales : paysage, biodiversité/continuités écologiques, eaux superficielles et souterraines, gestion des déchets, climat/air/énergie ...

A noter que la commune de Quincy n'est pas concernée par la loi Montagne ou la loi Littoral.

La compatibilité avec le SCOT et le SRADDET ont déjà été présentés en partie 2.2.4.

4.4.1. SCOT AVORD-BOURGES-VIERZON

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de planification et d'aménagement à l'échelle de plusieurs communes ou communautés de communes. Il définit les orientations générales de l'organisation de l'espace en prenant en compte des objectifs de développement durable. Ce schéma a une valeur juridique : tous les documents d'urbanisme et d'aménagement doivent être compatibles avec les orientations du SCOT.

La commune de Quincy, qui appartient à la communauté de communes Cœur de Berry, fait partie du périmètre du SCOT Avord Bourges Vierzon en cours d'élaboration.

La délibération de prescription du SCOT du 5 juillet 2018 fixe les objectifs de ce dernier :

4. Élaborer une stratégie de développement concertée et coordonnée du territoire :
 - Développer la complémentarité des bassins de vie berruyer et vierzonnais et de leurs pôles urbains ;
 - Consolider le réseau de pôles de centralité et d'équilibre et développer leurs relations avec la ruralité ;
 - Organiser un aménagement équilibré entre centre-bourgs, centre-ville et périphéries ;
 - Favoriser un développement concerté de toutes les communes de son périmètre.
5. Conforter la fonction structurante du territoire dans le grand-Centre :
 - Renforcer la compétitivité et le rayonnement du territoire dans le Sud-région et le grand-Centre (Indre, Allier, Nièvre, Creuse...);
 - Valoriser le rôle du territoire et de ses centralités en faveur d'un développement équilibré du territoire régional ;
 - Développer les synergies avec les agglomérations voisines, notamment Châteauroux, Orléans, Tours et conforter les liens avec Paris.
6. Définir les conditions de réussite du projet de développement :
 - Promouvoir une approche intégrée et transversale de l'aménagement ;
 - Mettre en perspective les enjeux de développement et de gestion durable des ressources ;
 - Répondre aux besoins des habitants et des acteurs du territoire et contribuer à la qualité du cadre de vie et des paysages.

Son approbation est prévue pour 2023.

4.4.2. PLU DE LA COMMUNE DE QUINCY

La zone d'implantation potentielle se situe intégralement sur la commune de Quincy.

La commune de Quincy a approuvé son PLU le 18 novembre 2005. D'après le zonage du PLU, l'aire d'étude immédiate se situe majoritairement au sein de la zone Na et en zone A sur la bordure est (cf. figure suivante).

Ces zonages présentent les prescriptions suivantes :

- La zone A est une zone agricole. Les installations suivantes sont admises sous conditions au sein de cette zone :
 - « Les constructions sont admises à condition d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole et viticole (habitations et activités). »
 - Les constructions et installations sont admises à conditions d'être liées à des équipements publics.
 - Les installations classées sont admises à condition d'être liées à l'activité agricole et viticole.
 - Les abris de jardins familiaux sont admis à condition d'avoir une surface inférieure ou égale à 20m².
 - Les carrières communales.
 - Les affouillements et exhaussements du sol spécifiques à condition d'être liés à l'activité agricole et viticole. »
- La zone Na est une zone naturelle et forestière. Les installations suivantes sont admises sous conditions au sein de cette zone :
 - « L'extension mesurée des constructions et installations existantes est admise à condition de ne pas dépasser 25% de la SHOB ou 30m². »
 - Les installations classées liées et nécessaires aux constructions et activités existantes dans la zone sont admises quel que soit le régime (autorisation ou déclaration) auquel elles sont soumises, à condition que les nuisances, et les risques en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, soient compatibles avec le voisinage.
 - Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure ne sont admises que si leur localisation dans la zone est impérative.
 - Les abris de jardin familiaux de superficie inférieure ou égale à 20 m².
 - Les constructions et installations sont admises à condition d'être destinées à des équipements publics de loisirs. »

De ce fait, les zones A et Na n'autorisent pas l'implantation d'un parc photovoltaïque.

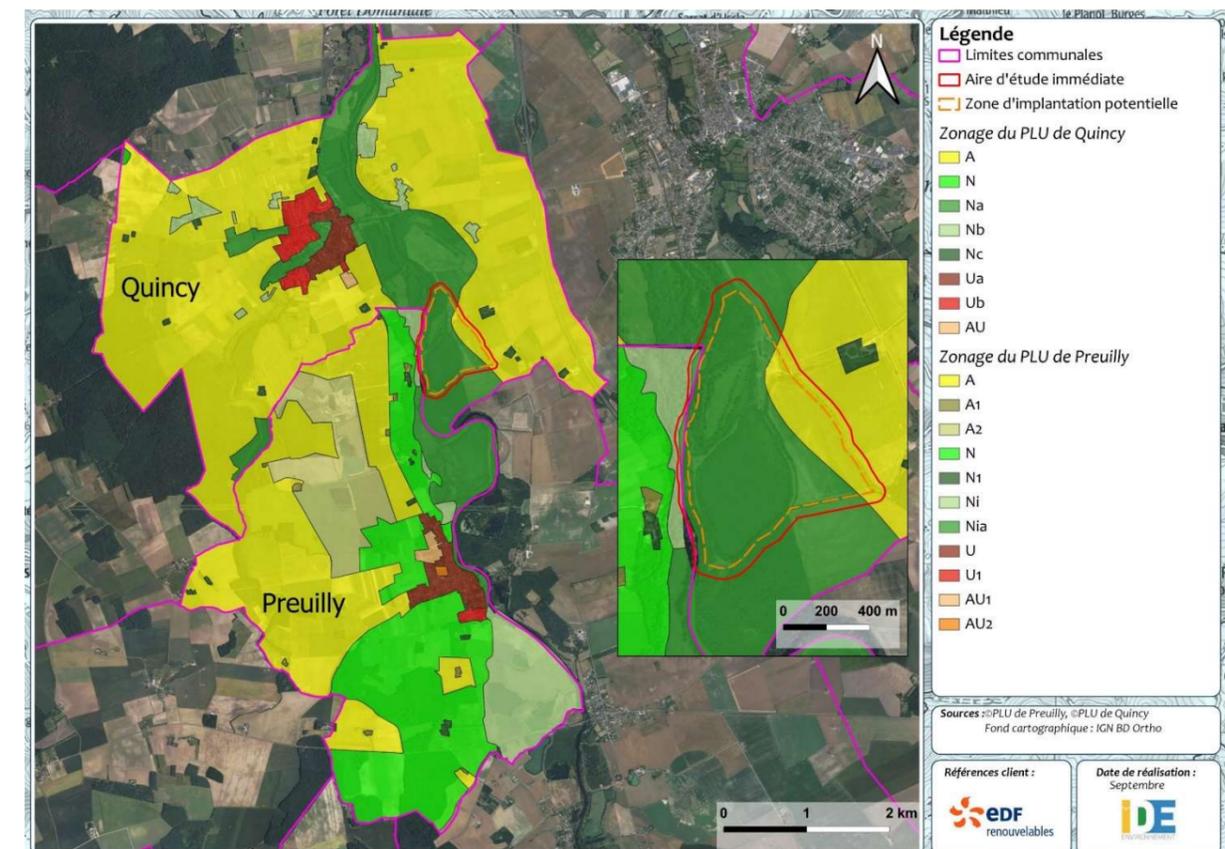


Figure 738 : Zonage des PLU au droit du site d'étude

4.4.3. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie. Sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1er janvier 2019. La Communauté de communes de Cœur de Berry, à laquelle appartient la commune de Quincy, présente moins de 20 000 habitants et est donc non concernée par cette obligation.

Aucun PCAET n'est donc à prendre en compte.

Le projet de centrale photovoltaïque de Quincy est conforme aux objectifs de ces documents puisqu'il vient augmenter la part de production d'électricité d'origine renouvelable.

4.4.4. LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENEUVABLES

L'étude des incidences du projet de raccordement est détaillée au [chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable..](#)

Instauré par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) définit notamment les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire est en cours d'élaboration. Celui-ci a pour but de fixer les capacités de raccordement au réseau électrique existant, et de définir également les postes électriques à créer.

L'objectif est que la centrale photovoltaïque soit raccordée au poste électrique de Mehun-sur-Yèvre, situé à environ 3,5 km à vol d'oiseau du projet avec un linéaire de raccordement estimé à 6,2 km.

Aujourd'hui, le poste source n'a pas la capacité technique d'accueillir ce nouveau raccordement.

Le projet est situé au sein de la zone électrique 11 « Loir-et-Cher est / Indre nord » du projet de S3REnR.

Le projet du S3REnR de Centre-Val-de-Loire prévoit le remplacement d'un transformateur 90/20 kV de 20 MVA par un transformateur de 36 MVA au niveau du poste source de Mehun-sur-Yèvre. La capacité réservée du poste de Mehun-sur-Yèvre serait alors de 12 MW mais aucune capacité réservée n'est disponible immédiatement.

Le poste source nécessite un transfert de capacité.

La centrale photovoltaïque de Quincy et son projet de raccordement sont conformes au projet S3REN.

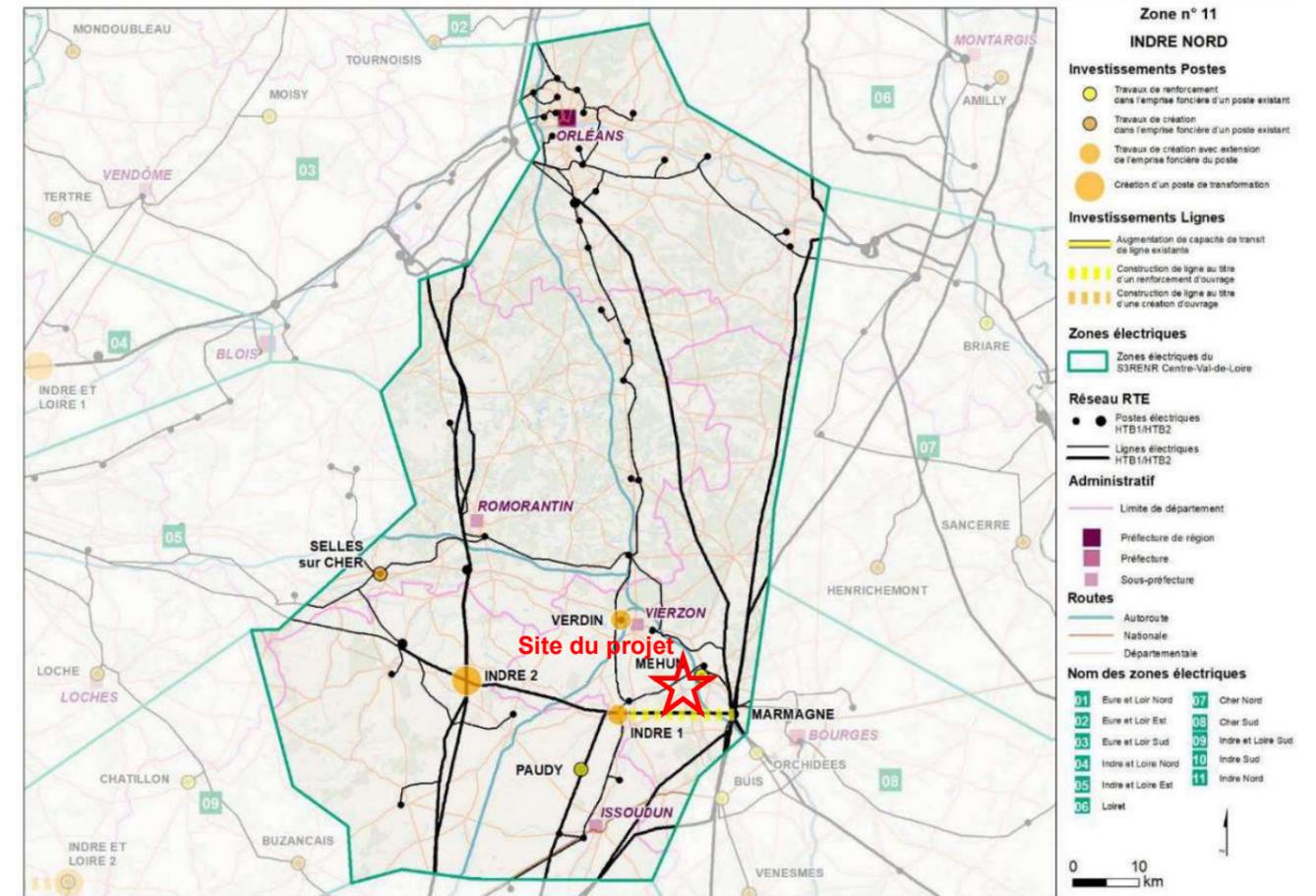


Figure 74: Projets envisagés dans la zone 11

Source : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire

4.4.5. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021

L'aire d'étude se situe au sein du bassin hydrographique Loire-Bretagne et est donc concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne. Ce bassin couvre 36 départements.

Le comité de bassin Loire Bretagne a adopté en novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a défini plusieurs orientations fondamentales :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les nitrates ;
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Orientation 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Orientation 5 : Maîtriser et réduire la pollution dues aux substances dangereuses ;
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Orientation 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau ;

- Orientation 8 : Préserver les zones humides ;
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique ;
- Orientation 10 : Préserver le littoral ;
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassin versant.

Les grandes orientations et dispositions applicables au projet de centrale photovoltaïque sont reprises dans le tableau ci-après.

Thème C : Gestion des crises.	
Objectif 11 : Prévenir et gérer les crues Objectif 12 : Prévenir les pollutions accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet devra veiller à ne pas accentuer le risque d'inondation ; ➤ Durant sa phase travaux, le projet devra veiller à éviter les émissions de substances polluantes dans le milieu aquatique.
Thème D : Gestion des cours d'eau	
Objectif 14 : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet devra veiller à limiter la propagation d'espèces invasives dans le cadre du chantier
Thème E : Gestion des paysages et des espèces	
Objectif 18 : Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin Objectif 22 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La préservation des zones humides rencontrées dans le secteur du projet est à privilégier. ➤ Le projet devra veiller à ne pas dégrader la qualité des paysages

Tableau 4 : Grandes orientations du SDAGE 2016-2021 applicables au projet

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne

Ainsi, le projet devra veiller à respecter les défis et orientations du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.

Le futur SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration. A ce jour, un état des lieux sur les masses d'eau a été réalisé en 2019. Le SDAGE 2022-2027 sera potentiellement adopté lors de l'instruction du présent dossier d'étude d'impact.

4.5. INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES

4.5.1. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'aire d'étude n'est directement concernée par aucun site Natura 2000.

3 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 10 km, 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) :

- la ZPS « Vallée de l'Yèvre » (code FR2410004), localisée à environ 5 km au nord et à l'est ;
- la ZSC « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » (code FR2400520), localisée à 6,4 km au sud ;
- la ZSC « Site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon » (code FR2402005), localisée à 8,5 km au nord.

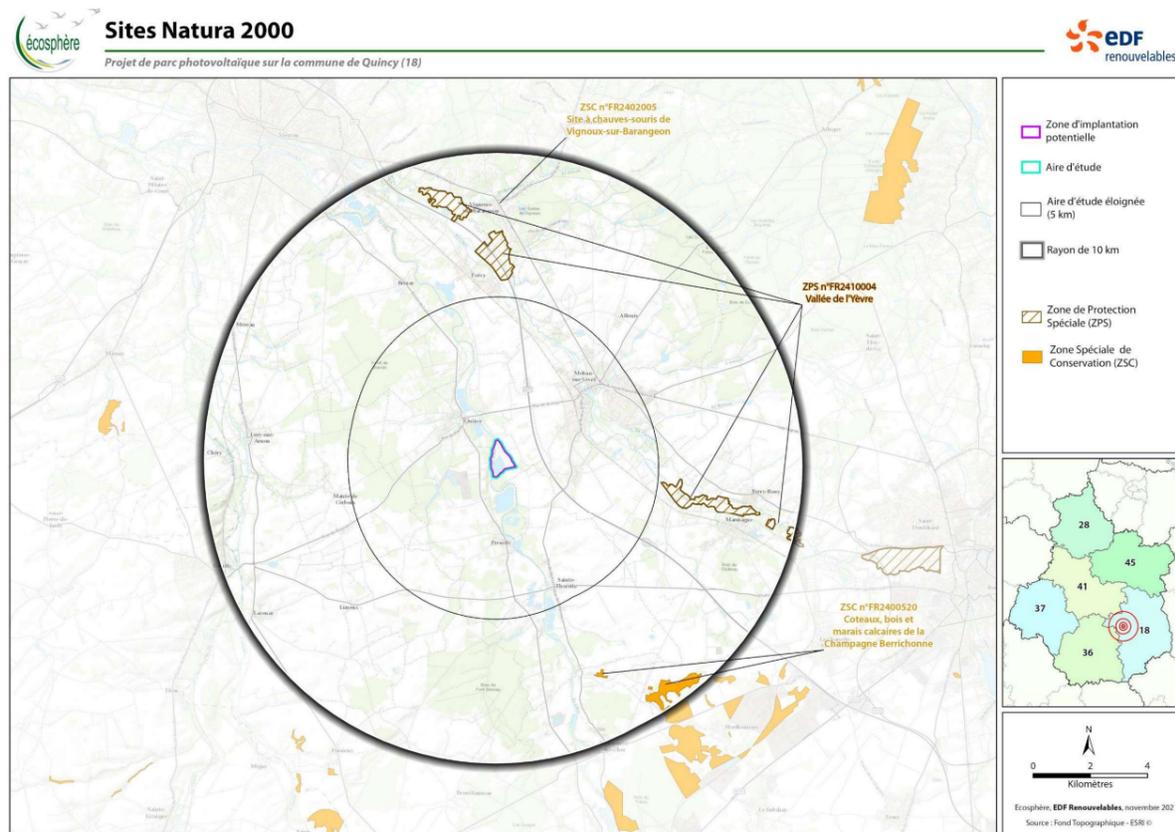


Figure 75 : Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Sur les 3 sites Natura 2000, 2 sites sont soit à grande distance du projet, dans des vallées différentes ou séparés du site par de vastes espaces de cultures. Ces sites n'ont en tout état de cause aucun lien fonctionnel avec le projet.

Le projet n'aura aucune incidence sur l'état de conservation et les populations d'espèces d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000 suivants :

- la ZPS « Vallée de l'Yèvre » (code FR2410004), localisée à environ 5 km au nord et à l'est ;
- la ZSC « Site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon » (code FR2402005), localisée à 8,5 km au nord.

Pour le dernier site Natura 2000, une analyse plus détaillée doit être réalisée :

- **ZSC FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne »**

Description du site

La Zone Spéciale de Conservation « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », d'une superficie de 5 000 ha environ, a été désignée au titre de la directive « Habitats ». Cette zone concerne 38 communes situées dans le Cher et l'Indre.

Ce site a notamment été classé pour les différents milieux naturels qui abritent de nombreuses espèces végétales et animales, notamment liées aux pelouses calcaires et aux marais alcalins.

D'après le document d'objectifs, elle comprend dix-huit habitats d'intérêt communautaire (dix-sept d'après le FSD), dont douze liés aux cours d'eau et aux zones humides (végétation des cours d'eau, mégaphorbiaies, prairies humides et forêts alluviales) et six liés aux milieux thermophiles (landes sèches, fourrés de Genévriers et pelouses sèches).

D'après le document d'objectifs, elle héberge 19 espèces d'intérêt communautaire :

- Poissons : Chabot, Bouvière ;
- Amphibiens : Sonneur à ventre jaune ;
- Odonates : Agrion de Mercure ;
- Lépidoptères : Cuivré des marais, Laineuse du Prunellier ;
- Coléoptères : Lucane cerf-volant, Grand Capricorne ;
- Mammifères semi-aquatiques : Castor, Loutre d'Europe ;
- Chauves-souris : Petit et Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand Murin et Barbastelle d'Europe ;
- Mollusques : Vertigo étroit, Vertigo des moulins, Grande Mulette.

Évaluation des risques d'incidences

Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats, des espèces et habitats d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ni les objectifs de conservation définis dans le document d'objectifs [incidences inexistantes ou non significatives selon les habitats et les espèces] compte tenu :

- de l'absence d'incidences sur les habitats d'intérêt communautaire : seul un habitat d'intérêt communautaire est présent au sein de la zone d'étude (forêt alluviales à Aulne glutiné et Frêne élevé). Le projet impactera 0,4 % de sa surface et n'aura donc pas d'incidences sur l'état de conservation de cet habitat au sein du site Natura 2000 situé à plus de 6 km au sud ;
- de l'absence d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats : pas de fréquentation de l'aire d'implantation possible par les individus du site Natura 2000 (5 espèces de chiroptères et la Bouvière ont été recensées lors des inventaires naturalistes en 2020), compte tenu de la distance entre le site Natura 2000 et la zone d'implantation du projet (le noyau lié à la vallée du Cher se trouvant à quasiment 12 km de la ZIP).

Conclusion sur les risques d'incidence sur le réseau Natura 2000

L'analyse préliminaire a permis d'étudier les risques d'incidences sur l'état de conservation des habitats et des espèces des trois sites existant dans un rayon de 10 km autour du projet. L'étude s'est basée en particulier sur :

- les objectifs de conservation tels que définis dans les documents d'objectifs des sites considérés ;
- l'état de conservation des habitats et des espèces potentiellement concernés par le projet de renouvellement et d'extension de carrière, selon les données contenues dans les documents d'objectifs ou les formulaires standard de données ;
- les résultats des expertises de terrain réalisées par Écosphère en 2020 sur l'aire d'étude du projet et ses abords.

À l'issue de l'analyse préliminaire, il s'avère que le projet n'aura aucune incidence significative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des trois sites Natura 2000 suivants :

- ZPS « Vallée de l'Yèvre » (code FR2410004) ;
- ZSC « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » (code FR2400520) ;
- ZSC « Site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon » (code FR2402005).

4.5.2. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

Thématique concernée	Etat initial		Incidences brutes				Mesures d'Evitement (E) ou Réduction (R)	Objectif de la mesure	Niveau de l'incidence résiduelle
	Contexte	Enjeu	Nature	Durée	Phase	Niveau			
Météorologie	<ul style="list-style-type: none"> Aire d'étude soumise à un climat océanique plus ou moins dégradé ; Hivers doux et été frais, température moyenne annuelle minimale de 7,2°C et maximale de 16,3 °C. Précipitations relativement constantes sur l'ensemble de l'année ; Phénomènes météorologiques extrêmes (gelées, neige...) relativement rares au sein de l'aire d'étude immédiate à l'exception des orages avec une densité de foudroiement modéré sur la commune de Quincy. La durée d'insolation moyenne est de 1 827,5 heures par an avec un maximum obtenu en juillet ; Les vents dominants proviennent majoritairement du sud-ouest, du nord et de l'est 	FAIBLE	Emissions de poussières et de gaz d'échappement.	Temporaire	Chantier Démantèlement	TRES FAIBLE	R2.1j	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	NUL
			Modification du climat local : ombrage accentué sous les panneaux, émission de chaleur en surface des panneaux	Permanent	Exploitation	NUL	/	/	NUL
Géomorphologie	<ul style="list-style-type: none"> Altitude de l'aire d'étude immédiate entre 107 et 111 m NGF ; Ses terrains présentent une pente comprise entre 1 à 3% orientée vers le sud. Aire d'étude immédiate localisée sur des formations alluvionnaires sableuses installées sur le socle calcaire du Berry ; D'après l'IDPR, les terrains présentent une perméabilité bonne à moyenne. 	FAIBLE	Altération de la stabilité du sol	Temporaire	Chantier Démantèlement	FAIBLE	R2.1d	Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	TRES FAIBLE
			Erosion du sol	Temporaire	Chantier Exploitation Démantèlement	FAIBLE	R2.1e	Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols	TRES FAIBLE
			Imperméabilisation du sol : pistes lourdes, postes et plateforme de levage	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation Démantèlement	MODERE	E1.1c	Limitation de l'imperméabilisation des surfaces	FAIBLE
Eaux souterraines et superficielles	<ul style="list-style-type: none"> Cinq masses d'eau souterraines au droit de l'aire d'étude immédiate ; La masse d'eau de niveau 1 « Alluvions du Cher » présente un bon état chimique et quantitatif. Aire d'étude éloignée caractérisée par un réseau hydrographique moyen, avec plusieurs plans d'eau et cours d'eau ; Le Cher, l'Yèvre et le canal du Berry sont identifiés comme masses d'eau superficielles, le Cher présente un bon état écologique et chimique sans ubiquistes au sein de l'état des lieux 2019 ; Le cours d'eau du Cher s'écoule en bordure ouest de l'aire d'étude immédiate ; Un plan d'eau et une lagune sont présents au droit de l'aire d'étude immédiate. 4 captages d'alimentation en eau potable situés au sein de l'aire d'étude éloignée, 	MODERE	Pollution chronique et accidentelle des eaux souterraines et superficielles	Temporaire et permanent	Chantier Exploitation Démantèlement	FAIBLE	E3.2a	Proscrire l'utilisation de tous produits phytosanitaires et produits polluants	TRES FAIBLE
							R1.1a	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	
							R2.1d	Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	
							R2.2q	Dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes en phase d'exploitation	

Thématique concernée	Etat initial		Incidences brutes				Mesures d'Evitement (E) ou Réduction (R)	Objectif de la mesure	Niveau de l'incidence résiduelle
	Contexte	Enjeu	Nature	Durée	Phase	Niveau			
	<p>en amont hydrologique de l'aire d'étude immédiate, qui ne recoupe aucun périmètre de protection de captage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une activité de pêche est recensée sur plusieurs plans d'eau et cours d'eau de l'aire d'étude éloignée, pêche privée occasionnelle sur le plan d'eau de l'aire d'étude immédiate ; • Eaux usées de Quincy gérées en assainissement non-collectif. • Aire d'étude immédiate classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation. • Commune de Quincy située sur le bassin Loire-Bretagne ; • Projet concerné par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE Cher Amont. 		<p>Modification du régime d'écoulement des eaux : interception des eaux pluviales par les modules</p> <p>Création d'ornières en phase chantier, lors du passage d'engins</p> <p>Pas d'augmentation significative des débits de ruissellement</p>	Permanent	Chantier et exploitation	FAIBLE	R2.2q	Dispositif de traitement des émissions polluantes (kit anti-pollution)	TRES FAIBLE
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Quincy fait l'objet d'un PPRI relatif au cours d'eau du Cher (en cours de révision) et est concernée par l'AZI du Cher ; • Aire d'étude immédiate soumise à un risque d'inondation par remontée de nappe sur la quasi-totalité de ses terrains. • Aire d'étude immédiate soumise presque intégralement à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré, sa partie extrême ouest est soumise à un aléa fort ; • Plusieurs cavités souterraines recensées au droit de l'aire d'étude éloignée mais aucune au sein de l'aire d'étude immédiate. • Commune de Quincy non concernée par l'aléa feu de forêt mais aire d'étude immédiate comprenant et bordée de zones boisées. • Risque sismique faible : prescriptions parasismiques particulières à respecter pour les bâtiments. 	FORT	<p>Accentuation du risque inondation : création d'obstacles à l'écoulement des crues éventuelles</p>	Permanent et Temporaire	Chantier et Exploitation	FAIBLE	R1.1a	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	TRES FAIBLE
							R2.1d	Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	
							R2.2q	Dispositif de traitement des émissions polluantes (kit anti-pollution)	
							R2.1s	Limiter le risque inondation en phase chantier	
							R2.2s	Dispositifs techniques limitant les impacts liés au risque Inondation	
				<p>Accentuation du risque d'incendie</p>	Temporaire	Chantier	FAIBLE	R2.1t	Limiter le risque incendie en phase chantier
		Permanent	Exploitation	FAIBLE	R2.2t	Limiter le risque incendie en phase exploitation	TRES FAIBLE		
		<p>Accentuation du risque de remontée de nappe et du risque de retrait-gonflement des argiles</p>	Temporaire et Permanent	Chantier et Exploitation	NUL	/	/	NUL	

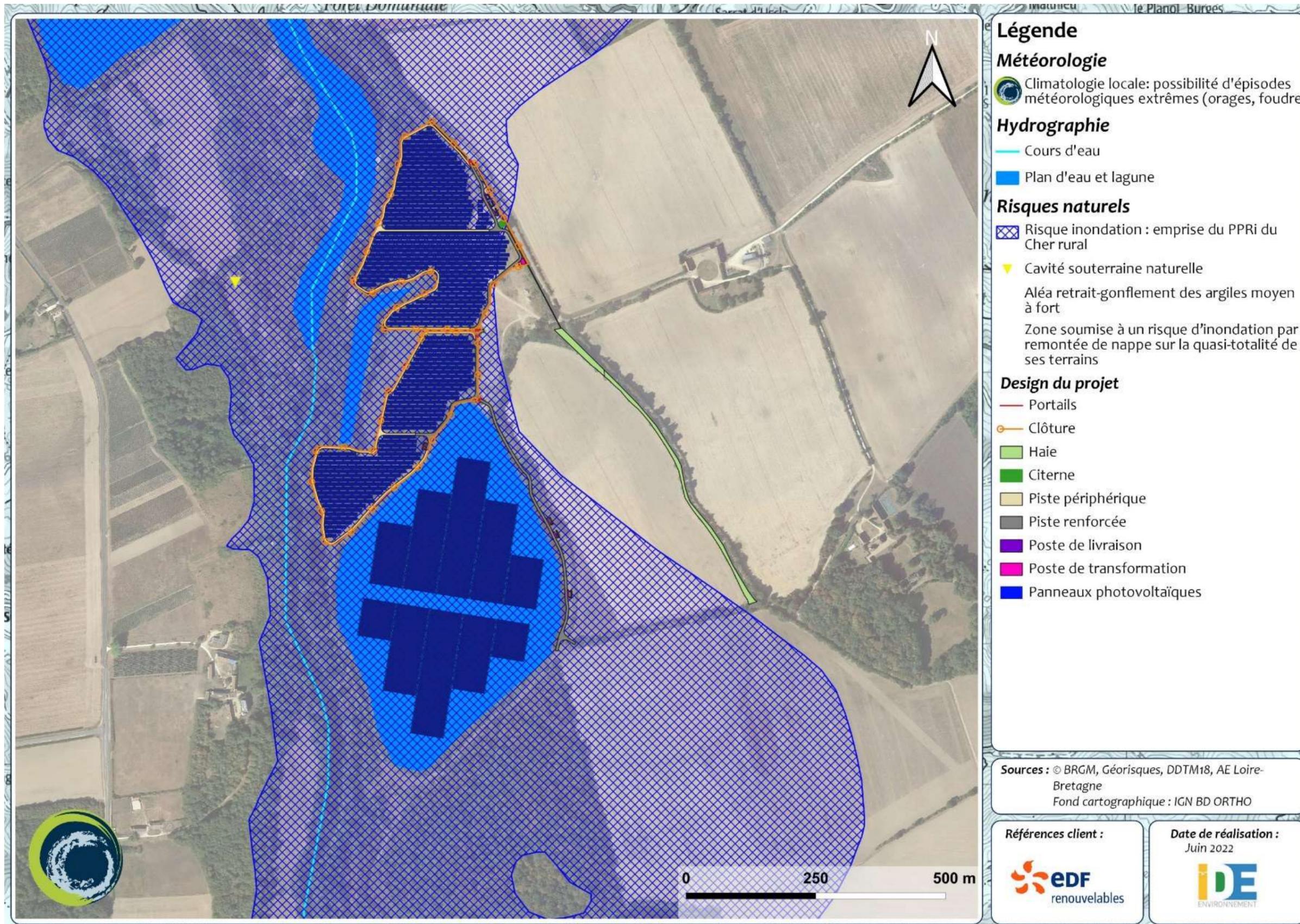


Figure 76 : Implantation de la centrale photovoltaïque et enjeux liés au milieu physique

4.5.3. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LE MILIEU NATUREL

Le tableau suivant présente, par espèce ou habitat naturel à enjeu de conservation subissant un impact brut, le niveau d'impact résiduel après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Habitat-espèce / niveau d'enjeu sur le site / statut de protection	Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Impacts résiduels après évitement et réduction	Niveau d'impact résiduel
Impacts résiduels sur les espèces animales à enjeu ayant subi un impact significatif				
Bouscarle de Cetti Enjeu moyen / Protégé (individus et habitats)	Risque de destruction d'individus en phase travaux (œufs ou jeunes)	Moyen	La mesure de réduction (MR 2 : Adaptation du planning des travaux), mise en place correctement, permettra de n'avoir aucun impact résiduel sur l'espèce.	Négligeable à nul
Bruant jaune Enjeu moyen / Protégé (individus et habitats)	Risque de destruction d'individus en phase travaux (œufs ou jeunes)	Moyen	La mesure de réduction (MR 2 : Adaptation du planning des travaux), mise en place correctement, permettra de n'avoir aucun impact résiduel sur l'espèce.	Négligeable à nul
Petit Gravelot Enjeu moyen / Protégé (individus et habitats)	Risque de destruction d'individus en phase travaux (œufs ou jeunes)	Moyen	La mesure de réduction (MR 2 : Adaptation du planning des travaux), mise en place correctement, permettra de n'avoir aucun impact résiduel sur l'espèce.	Négligeable à nul
	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Moyen	La mesure de réduction (MR 10 : Stockage temporaire sur les friches sèches à Petit Gravelot et Œdipode aigue-marine hors période de sensibilité et accès aux pelouses limité à cette période), mise en place correctement, permettra de n'avoir aucun impact résiduel sur l'espèce.	Négligeable à nul
	Dérangement en phase travaux	Moyen	La mesure de réduction (MR 2 : Adaptation du planning des travaux), mise en place correctement, permettra de n'avoir aucun impact résiduel sur l'espèce.	Négligeable à nul
Pic épeichette Enjeu moyen / Protégé (individus et habitats)	Risque de destruction d'individus en phase travaux (œufs ou jeunes)	Moyen	La mesure de réduction (MR 2 : Adaptation du planning des travaux), mise en place correctement, permettra de n'avoir aucun impact résiduel sur l'espèce.	Négligeable à nul
	Dérangement en phase travaux	Moyen		Négligeable à nul
Œdipode aigue-marine Enjeu assez fort / non protégé	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Assez fort	La mesure de réduction (MR 10 : Stockage temporaire sur les friches sèches à Petit Gravelot et Œdipode aigue-marine hors période de sensibilité et accès aux pelouses limité à cette période), mise en place correctement, permettra de n'avoir aucun impact résiduel sur l'espèce.	Négligeable à nul
Grillon des marais Enjeu moyen / non protégé	Risque de destruction d'individus en phase travaux (œufs ou jeunes)	Moyen	-	Moyen
	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Moyen	-	Moyen

En ce qui concerne la faune, les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter les impacts résiduels qui atteignent un niveau **négligeable** et non significatif pour l'ensemble des espèces à l'exception du **Grillon des marais**. Pour ce dernier, l'évitement total ou partiel de son habitat n'étant pas possible (son habitat est de très petite taille et constitue le seul accès au plan d'eau pour la mise à l'eau des panneaux photovoltaïques flottants), **une mesure de compensation est nécessaire (cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable..)**.

Plusieurs mesures d'accompagnement et de suivis sont aussi mises en place dans le cadre de ce projet et sont respectivement explicitées aux chapitres **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Conclusion sur les effets du projet sur les milieux naturels

Le projet n'aura globalement **aucun impact négatif significatif sur les milieux naturels et les espèces animales ou végétales**. Il est même attendu une diversification des milieux et une plus-value pour les milieux ouverts et aquatiques à l'issue du projet, dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation.

4.5.4. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LE MILIEU HUMAIN

Thématique concernée	Etat initial		Incidences brutes				Mesures d'Evitement (E) ou Réduction (R)	Objectif de la mesure	Niveau de l'incidence résiduelle
	Contexte	Enjeu	Nature	Durée	Phase	Niveau			
Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> L'aire d'étude éloignée s'insère sur des terrains majoritairement agricoles (céréales, oléagineux, vignes) traversés par la vallée du Cher et ponctués de quelques bois ; L'aire d'étude immédiate est composée en partie de terrains agricoles au sud-est et des terrains d'une ancienne sablière. On y retrouve un plan d'eau au sud-ouest, une zone plus fermée au nord et une prairie qui s'enfriche en partie plus centrale. 	FAIBLE A MODERE	Consommation de terres agricoles Incidences sur les parcelles agricoles attenantes Conflit d'usage	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	FAIBLE	E1.1c	Evitement de 16,4 ha de terres agricoles (2,9 ha de terres agricoles concernées par l'implantation des panneaux)	TRES FAIBLE
							E3.2a	Proscrire l'utilisation de tous produits phytosanitaires et produits polluants	
Contexte démographique et socio-économique Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est situé sur la commune de Quincy comptant 859 habitants en 2018. La population communale a chuté dans les années 90, puis a réaugmenté jusqu'en 2013 ; L'habitat est très dispersé aux alentours de l'aire d'étude immédiate. Deux corps de ferme se situent à moins de 200 m à l'est de l'aire d'étude immédiate ; L'activité agricole est un secteur prédominant sur la commune de Quincy, ce sont majoritairement des grandes cultures (céréales et oléagineux) et la viticulture ; L'aire d'étude immédiate se situe en partie au droit de parcelles agricoles d'après le RPG 2019 ; L'activité touristique est présente sur l'aire d'étude éloignée, notamment avec l'oénotourisme, le patrimoine historique et le tourisme vert rural. Plusieurs sentiers de randonnées sont recensés au droit de l'aire d'étude éloignée dont un GR, ainsi qu'un circuit et des activités tournés vers la viticulture. Par ailleurs, le chemin du Marçay, situé à l'est au sein de l'aire d'étude immédiate et longeant la zone d'implantation potentielle, est un itinéraire inscrit au plan départemental de tourisme équestre et pédestre ; Une activité de pêche est recensée sur l'aire d'étude éloignée, sur plusieurs cours d'eau et plans d'eau. La chasse est également pratiquée ; Toutefois, ces deux activités ne sont pas pratiquées au sein de l'aire d'étude immédiate en dehors d'activités privées occasionnelles. 	FAIBLE A MODERE	Clientèle supplémentaire constituée par les ouvriers du chantier pour les commerces des communes environnantes	Temporaire	Chantier	POSITIF	/	/	POSITIF
			Bénéfices financiers pour le propriétaire et pour les collectivités (Contribution Economique Territoriale et Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau)	Permanent	Exploitation	POSITIF	/	/	POSITIF
			Gêne vis-à-vis de l'habitation au sud et au sud-est (gênes visuelles, sonores...)	Permanent	Exploitation	MODERE	E1.1c	Conservation des masques paysagers existants	TRES FAIBLE
			Consommation de terres agricoles Incidences sur les parcelles agricoles attenantes	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	FAIBLE	E1.1c	Evitement de 16,4 ha de terres agricoles (2,9 ha de terres agricoles concernées par l'implantation des panneaux)	TRES FAIBLE
							E3.2a	Proscrire l'utilisation de tous produits phytosanitaires et produits polluants	
			Gêne visuelle vis-à-vis du sentier de randonnée à l'est sur le chemin du Marçay	Permanent	Exploitation	MODERE	E1.1c	Conservation des masques paysagers existants	TRES FAIBLE
R2.2k	Restauration et entretien de la haie le long de la route en bordure est de la centrale								
Accessibilité et voies de communication	<ul style="list-style-type: none"> L'aire d'étude immédiate est facilement accessible via la D20, puis grâce au réseau de desserte locale via le chemin du Marçay ; Par ailleurs, plusieurs routes départementales sont situées au sein de l'aire d'étude éloignée et l'autoroute A71 passe également à environ 1 km à l'est de l'aire d'étude immédiate ; 	FAIBLE	Augmentation du trafic pendant le chantier (poids lourds notamment)	Temporaire	Chantier	FAIBLE	/	/	FAIBLE

Thématique concernée	Etat initial		Incidences brutes				Mesures d'Evitement (E) ou Réduction (R)	Objectif de la mesure	Niveau de l'incidence résiduelle
	Contexte	Enjeu	Nature	Durée	Phase	Niveau			
	<ul style="list-style-type: none"> Trafic relativement important sur l'A71 et la RD2076 qui relie Vierzon à Bourges, mais faible aux alentours de l'aire d'étude immédiate avec peu de poids lourds circulant ; Un seul accident mortel est recensé sur l'aire d'étude éloignée depuis 2015, survenu sur l'A71. 		Augmentation du trafic pendant la phase d'exploitation (interventions ponctuelles)	Temporaire	Exploitation	NUL	/	/	NUL
Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> Ambiance sonore de l'aire d'étude immédiate caractérisée par un bruit de fond résultant des activités agricoles, de la faune (avifaune et entomofaune à la période de visite de terrain) et du faible trafic routier ; Aire d'étude immédiate non soumise aux nuisances sonores. 	TRES FAIBLE	Bruit temporaire dû au chantier	Temporaire	Chantier	FAIBLE	R2.1j	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	TRES FAIBLE
			Bruit émis par la centrale photovoltaïque en fonctionnement	Permanent	Exploitation	TRES FAIBLE	/	/	TRES FAIBLE
Risques technologiques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> Risque de transport de matières dangereuses au sein de l'aire d'étude éloignée sur l'autoroute et les routes départementales ; Risque faible à proximité de l'aire d'étude immédiate au vu du trafic réduit et de la faible fréquentation des poids lourds ; Une canalisation de matière dangereuse de gaz naturel traverse l'est de l'aire d'étude éloignée ; Sept ICPE au droit de l'aire d'étude éloignée dont la plus proche est située à 1 km de l'aire d'étude immédiate, il s'agit d'une sablière ; Une ligne HTA aérienne du réseau ENEDIS passe au sein de l'aire d'étude immédiate le long du chemin d'accès au hameau du Marçay ; Une ligne de télécommunication longe le chemin du Marçay ; Aucune ligne électrique du réseau RTE au droit de l'aire d'étude immédiate ; 8 antennes sont recensées au sein de l'aire d'étude éloignée, la plus proche de l'aire d'étude immédiate se situe à environ 1 km au nord-ouest ; Des servitudes liées aux réseaux d'eau potable enterrés se situent au droit de l'aire d'étude immédiate. 	FAIBLE	Nuisances temporaires dues au chantier (génération de poussière, odeur...)	Temporaire	Chantier	TRES FAIBLE	R2.1j	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	TRES FAIBLE
			Génération d'effets d'optique et d'éblouissement (miroitement, reflets, polarisation)	Permanent	Exploitation	FAIBLE	E1.1c	Conservation des masques paysagers existants	TRES FAIBLE
			Diminution de la consommation énergétique	Permanent	Exploitation	POSITIF	R2.2k	Restauration et entretien de la haie le long de la route en bordure est de la centrale	POSITIF
			Génération de champs électromagnétiques au sein de la centrale	Permanent	Exploitation	TRES FAIBLE	/	/	TRES FAIBLE
Sites et sols pollués	<ul style="list-style-type: none"> Aucun site BASOL ne se situe au sein de l'aire d'étude éloignée ; 26 sites BASIAS sont recensés sur l'aire d'étude éloignée mais aucun n'est localisé au sein de l'aire d'étude immédiate. 	TRES FAIBLE	Pollution accidentelle des sols	Temporaire	Chantier	TRES FAIBLE	R2.1d	Dispositif de lutte contre une pollution	TRES FAIBLE
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> La qualité de l'air est globalement bonne dans le secteur d'étude. 	TRES FAIBLE	Emission de gaz à effet de serre par les engins de chantier	Temporaire	Chantier	TRES FAIBLE	R2.1j	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	TRES FAIBLE
			Réduction du recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre	Permanent	Exploitation	POSITIF	/	/	POSITIF
Urbanisme et servitudes d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none"> Commune de Quincy couverte par le SCOT Avord-Bourges-Vierzon en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue pour 2023 ; Aire d'étude immédiate située sur les communes de Quincy et de Preuilley mais zone d'implantation potentielle localisée uniquement sur la commune de Quincy. Pour la commune de Quincy : aire d'étude immédiate située majoritairement au sein de la zone Na et en zone A sur la bordure est. Aucune de ces deux zones n'autorise l'implantation d'un parc photovoltaïque. Une modification du PLU sera donc nécessaire afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet de parc photovoltaïque ; Une servitude d'utilité publique de type PM1 liée PPRi du Cher rural au droit de l'aire d'étude immédiate. 	FORT	Non respect des réglementations en vigueur	Permanent	Chantier et exploitation	FORT	/	Déclaration de projet visant à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet (principe validé avec la DDT18 et la communauté de Communes)	NUL

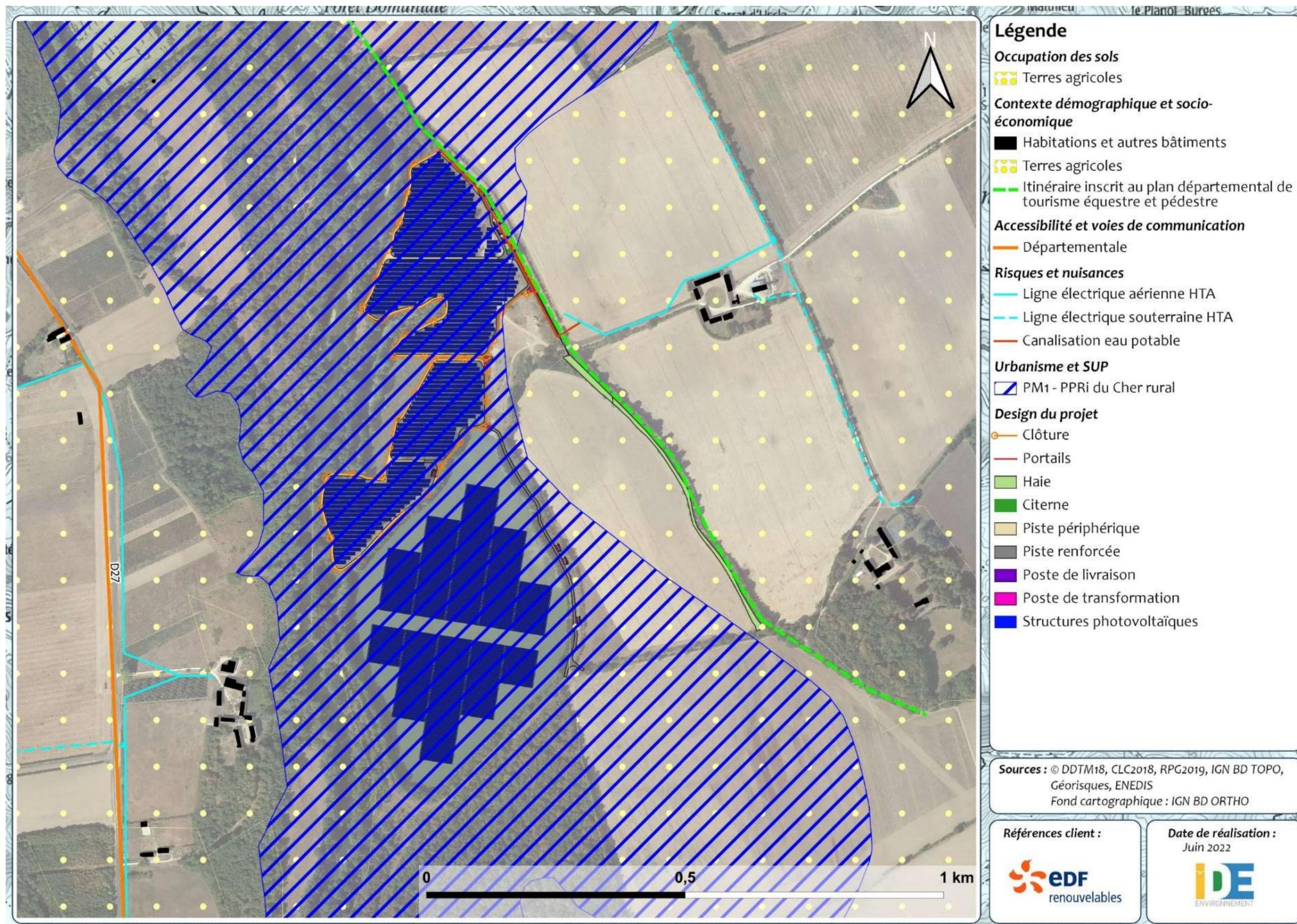


Figure 769 : Implantation de la centrale photovoltaïque et enjeux liés au milieu humain,

4.5.5. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

Thématique concernée		Etat initial		Incidences brutes				Mesures d'Evitement (E) ou Réduction (R)	Objectif de la mesure	Niveau de l'incidence résiduelle
		Contexte	Enjeu	Nature	Durée	Phase	Niveau			
Patrimoine architectural, culturel et archéologique	Monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> Aucun monument historique ou périmètre de protection au sein de l'aire d'étude immédiate ; 6 monuments historiques au sein de l'aire d'étude éloignée ; Monument historique le plus proche (Château de Quincy) situé à 606 m au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate ; Aire d'étude immédiate non visible depuis les monuments historiques. 	FAIBLE A MODERE	Co-visibilité entre les éléments du patrimoine et le projet	Temporaire Permanent	Chantier et exploitation	NUL	/	/	NUL
	Sites inscrits et classés	<ul style="list-style-type: none"> Aucun site classé ou inscrit au sein de l'aire d'étude immédiate, ni au sein de l'aire d'étude éloignée ; Le plus proche (site inscrit « Vieux village de Lury-sur-Arnon ») se situe à environ 8,3 km à l'est de l'aire d'étude immédiate. 								
	Site patrimonial remarquable	<ul style="list-style-type: none"> Aucun site patrimonial remarquable au sein de l'aire d'étude immédiate, ni au sein de l'aire d'étude éloignée. 		Incidences sur les éléments du patrimoine archéologique	Temporaire Permanent	Chantier et exploitation	FAIBLE	/	/	FAIBLE
	Archéologie	<ul style="list-style-type: none"> Aire d'étude immédiate presque intégralement comprise au sein d'une zone où la transmission du dossier à la DRAC est systématique ; Trois sites archéologiques sont identifiés au sein de la commune de Quincy dont un au niveau du Marçay à environ 275 m à l'est de l'aire d'étude immédiate. Un diagnostic archéologique sera demandé par la DRAC. 								
Paysage	Paysages de l'aire d'étude éloignée	<ul style="list-style-type: none"> Commune de Quincy et l'aire d'étude éloignée font partie du grand type de paysage des openfields caractérisé par de grands plateaux ouverts et se situent plus précisément au sein des unités paysagères de la Champagne Berrichonne et de la vallée du Cher ; Aire d'étude éloignée où le tourisme vert rural et le tourisme de patrimoine sont prédominants avec plusieurs des chemins de randonnées parcourant l'aire d'étude éloignée (le chemin du Marçay identifié au plan départemental du tourisme équestre et pédestre) et les centres-bourgs riches en patrimoine architectural ; Relief relativement plat, légèrement marqué par les vallées du Cher et de l'Yèvre ; Plusieurs grandes infrastructures marquent l'est de l'aire d'étude éloignée : A71, lignes électriques très haute tension, éoliennes...; L'aire d'étude immédiate se situe au sein de l'unité paysagère « Vallée du Cher ». Elle est localisée au niveau de la portion où le lit majeur du Cher est occupé de plusieurs plans d'eau issus d'anciennes gravières (le plan d'eau du projet en faisant partie) appelée « vallée des sablières ». 	TRES FAIBLE	Modification du paysage local	Temporaire Permanent	Chantier et exploitation	MODE RE	E1.1c	Conserver les milieux naturels sensibles et les masques paysagers	TRES FAIBLE
	Analyse paysagère Zone d'implantation potentielle Co-visibilités et masques visuels locaux	<ul style="list-style-type: none"> Aucun élément du patrimoine ne présente de vue sur l'aire d'étude immédiate du fait de leur distance importante par rapport au site et de la présence de masques paysager ou urbain ; Bassin visuel théorique topographique de l'aire d'étude immédiate assez restreint à la vallée du Cher sur l'aire d'étude éloignée en raison de la topographie liée à ce cours d'eau ; Abords de l'aire d'étude immédiate dominés par des parcelles de grandes cultures et par la ripisylve boisée du Cher qui masque les vues potentielles depuis la plaine ou au sein de la vallée ; La zone d'implantation potentielle est décomposée en 3 entités qui sont chacune bordées de haies limitant ainsi les visibilités depuis et vers le site de projet ; Aire d'étude immédiate visible uniquement sur ses abords immédiats au niveau du Chemin du Marçay à l'est, du chemin enherbé privé au sud et au niveau des accès aux hameaux du Marçay et de la Servanterie ; 	FAIBLE					R2.1j	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	
								R2.1e	Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols	
								R2.2k	Conservation, restauration et entretien de la haie existante à l'est	
								R2.2s	Intégration chromatique de la clôture métallique, des portails d'accès et des postes techniques	
								R2.1u	Entreprendre une bonne gestion des déchets de chantier	

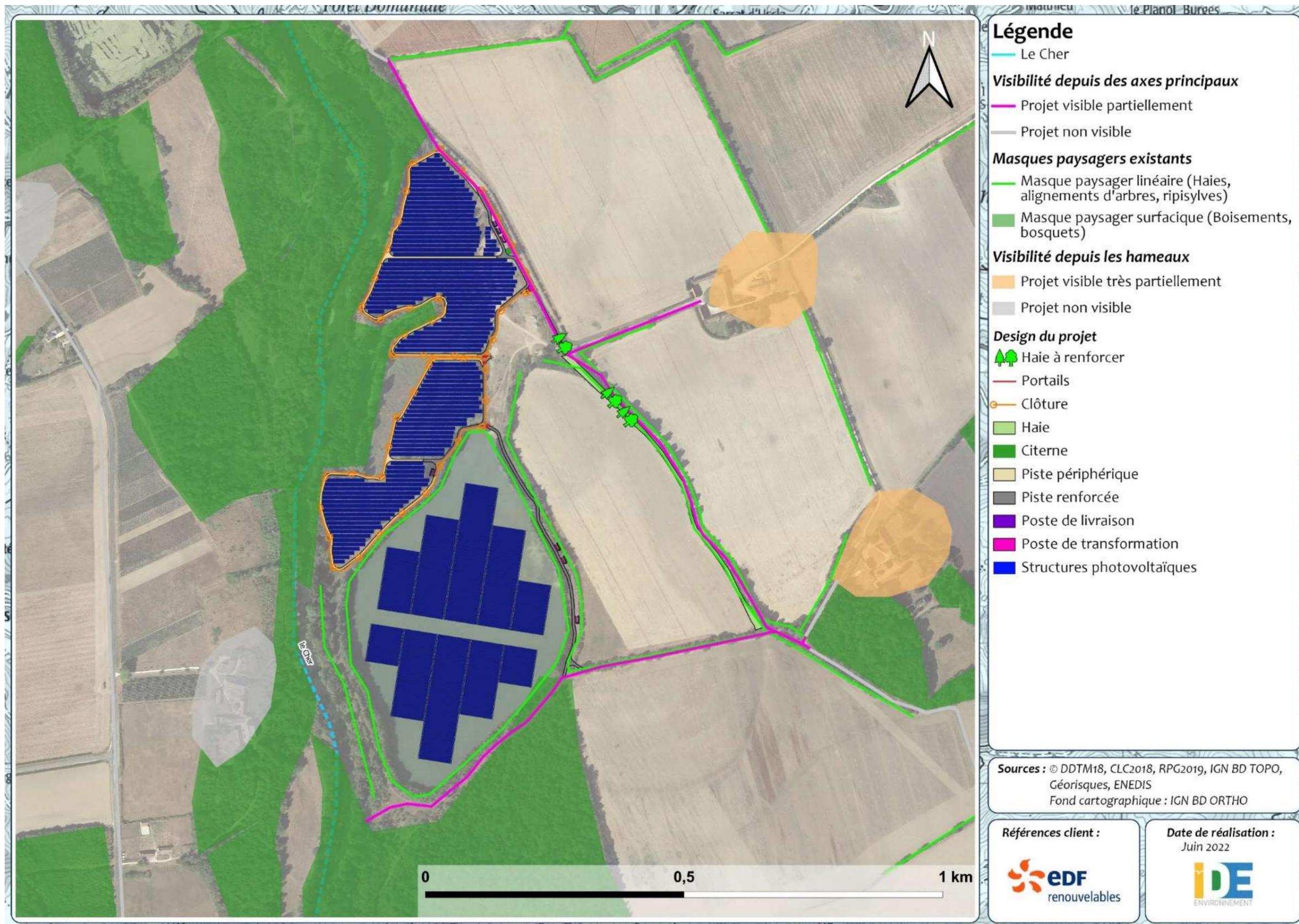


Figure 7710 : Implantation de la centrale photovoltaïque et enjeux liés au paysage

4.6. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES SCENARIOS DE SUBSTITUTION ENVISAGES

Au fur et à mesure des conclusions des études de terrain, la liste des enjeux à prendre en compte dans la conception de la centrale solaire s'est étoffée. Une fois l'état initial du site établi, l'implantation du projet solaire a pu être précisée. Cette implantation a évolué de façon à répondre : aux enjeux écologiques, aux contraintes techniques, et à l'équilibre économique du projet.

Ainsi, la variante est retenue pour les raisons suivantes :

- Elle évite les zones à enjeux écologiques (ripisylves où chassent les chiroptères, stations d'Orchis pyramidal, habitats du Petit gravelot et de l'Oedipode aigue-marine, habitats du Silène) ;
- Elle limite l'imperméabilisation, en réduisant le nombre de postes de livraison et de conversion, de citernes et en limitant la surface des pistes légères et renforcées ;
 - Elle évite au maximum la consommation de terres agricoles en s'implantant uniquement sur 2,9 ha de terres agricoles en gel et en évitant l'intégralité de la parcelle agricole au sud-est ;

Elle assure l'intégration paysagère de la centrale en préservant et renforçant la haie à l'est en bordure du chemin du Marçay.

4.7. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET MESURES LIÉES AU PROJET ET A LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Numéro de la mesure	Objectif de la mesure	
Évitement	Amont-Conception	Naturel	E1.1a	Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats	
		Paysage Naturel	E1.1c	Redéfinition des caractéristiques du projet	
	Travaux	Naturel	ME2 – E3.1a	Traitement approprié des résidus de chantier	
		Naturel	ME1 – E4.1a	Implantation des zones de dépôt (même temporaire), des accès, etc. hors des secteurs d'intérêt écologique	
	Exploitation	Paysage Naturel	E3.2a	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	
Réduction	Travaux	Naturel Physique	R1.1a	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou de zones de circulation des engins de chantier	
			MR8 – R1.1a	Interdiction de laver et de faire la vidange des engins à proximité de secteurs sensibles	
		Naturel	MR1 – R1.1c	Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier	
		Physique Naturel	R2.1d	Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	
			MR7 – R2.1d	Mise en pratique des mesures de prévention classiques des pollutions	
		Naturel Physique	R2.1e	Dispositif de lutte contre l'érosion des sols	
		Naturel	MI1 – R2.1f	Sensibilisation et formation du personnel de chantier à la reconnaissance des espèces envahissantes présentes dans la zone d'exploitation et ses proches abords	
			MI2 – R2.1f	Utilisation d'engins non contaminés par des EEE	
			MI3 – R2.1f	Balissage des EEE	
			MI4 – R2.1f	Gestion du Robinier faux-acacia et de l'Ailanthé glanduleux	
			MI5 – R2.1f	Gestion des Renouées	
			MI6 – R2.1f	Gestion de l'Ambrosie	
		Naturel	R2.1g	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier	
		Physique Humain	R2.1j	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	
		Naturel	MR5 – R2.1k	Réduction des effets de l'éclairage en cas de chantier nocturne	
		Physique	R2.1t	Limiter le risque incendie en phase chantier	
		Naturel	R2.1q	(Optionnel) Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	
			MR6 – R2.1q	Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations et les ensemencements	
		Naturel	MR9 – R2.1r	Remise en état des emprises travaux	
		Physique Humain	R2.1s	Limiter le risque inondation en phase chantier	
		Naturel	R2.1u	Entreprendre une bonne gestion des déchets de chantier	
		Naturel	MR4 – R2.2j	Réduction des risques de mortalité de la petite faune liés aux poteaux des clôtures	
		Naturel	MR3 – R2.2r	Abattage soigné des arbres à chauves-souris	
		Naturel	MR10 – R3.1a	Stockage temporaire sur la pelouse sableuse	
		Naturel	MR2 – R3.2a	Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune	
		Exploitation	Paysage Humain	R2.2b	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines : intégration paysagère des éléments de structure du parc photovoltaïque (poste de livraison et clôtures)

Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Numéro de la mesure	Objectif de la mesure
		Humain Paysage	R2.2k	Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages
		Paysage Naturel	R2.2o	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
		Physique	R2.2q	Dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes
		Paysage	R2.2s	Dispositifs techniques limitant les impacts lié au risque Inondation
		Physique	R2.2t	Limiter le risque incendie en phase exploitation
Compensation	Travaux et exploitation	Naturel	MC1	Aménagement d'une banquette sur les berges de l'étang pour le Grillon des marais
Accompagnement	Travaux	Physique Naturel	A6.1a	Organisation administrative du chantier
			MA3 – A6.1a	Formation des responsables de chantier
			MA4 – A6.1a	Réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales
	Exploitation	Naturel	MA1 – A3.c	Élargissement de la haie au sud-est
			MA2 – A3.c	Ouverture des milieux prairiaux s'enfrichant au sud de l'étang
Suivi	Travaux	Naturel	MS1	Suivi du chantier par un écologue
		Naturel	MS4	Suivi de l'abattage des éventuels arbres gîtes à chauves-souris par un expert écologue
	Exploitation	Naturel	MS2	Suivi des populations d'espèces exotiques envahissantes
		Naturel	MS3	Suivi spécifique de l'Ambrosie à feuilles d'armoise
		Naturel	MS5	Mise en place d'un suivi écologique du site

4.8. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Quincy.

La société EDF Renouvelables souhaite implanter un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 31,5 ha sur les parcelles communales ZD 0004, au droit du lieu-dit « l'Île ».

Le projet permettra de valoriser des parcelles sans conflit d'usage.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quincy a été approuvé le 18 novembre 2005.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone naturelle Na, non constructibles pour les projets photovoltaïques.

La présente modification a donc pour objet de reclasser 31,5 ha de zone Na en zone Na pv. Parallèlement, le règlement de la zone N est modifié pour intégrer les éléments de la zone Na pv.

La commune comprend deux sites Natura 2000, à plus de 2,5 km à l'ouest du projet : la Zone Spéciale de Conservation FR2601017 « Val de Loire bocager » et la Zone de Protection Spéciale FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize ».

La mise en compatibilité du PLU apparaît compatible avec l'ensemble des documents cadre qu'elle doit prendre en compte :

- SCoT Avord-Bourges-Vierzon en élaboration
- SRCAE Région Centre
- SRADDET Centre Val de Loire approuvé le 4 février 2020
- S3REnR en projet
- SDAGE Loire Bretagne

Elle ne remettra pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 -ZSC FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne »

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet apparaissent par ailleurs suffisantes pour limiter les impacts environnementaux (implantation prenant en compte les enjeux environnementaux, gestion des espèces végétales envahissantes, création de haie ...).

Le projet présente par ailleurs un intérêt général pour le territoire : la production d'énergie renouvelable permet de répondre aux objectifs nationaux en matière de mix énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Le projet photovoltaïque de Bourbon-Lancy atteindra une puissance totale d'environ 30 MWc. Il permettra ainsi d'alimenter en électricité environ 16 500 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de près de 620 tonnes de CO₂.

5. CONCLUSION

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Quincy nécessite l'engagement d'une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centrale photovoltaïque.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique voulue par la France. Il permettra la production d'électricité couvrant les besoins de 16 500 habitants et réduira la production de gaz à effet de serre. La centrale, d'une emprise totale de 31,5 ha atteindra en effet une puissance totale de 30 MWc.

Le terrain retenu est un site dit « dégradé » (ancienne sablière). Le projet ne présente pas d'enjeux paysagers particuliers. D'un point de vue technique, la zone présente de nombreuses caractéristiques requises à la construction d'un projet optimisé. On notera également que les retombées financières concerneront toute la population communale, de manière directe ou indirecte. Ce projet permet donc aux collectivités territoriales, et notamment à la commune de Quincy de démontrer qu'elles sont actrices de ce développement durable et qu'elles participent concrètement à la diversification du mix énergétique français promouvant les énergies renouvelables. Pour l'ensemble de ces raisons et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité propre de proximité, de la valorisation d'un terrain, et de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet de parc solaire photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général.

La création de la zone Na pv a pour objectif d'autoriser les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Ce nouveau secteur sera intégré dans le règlement de la zone Na. Afin de ne pas compromettre les zones naturelles du reste de la zone N, le secteur Na pv se limitera uniquement à l'emprise du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque de Quincy, porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy (filiale à 100% d'EDF Renouvelables France) a évolué au cours des mois pour limiter son impact au sol, prendre en compte la faune, la flore et les habitats naturels, les risques naturels, les contraintes techniques, paysagères et financières. La configuration retenue est celle jugée la mieux adaptée au site d'implantation.

La mise en place de la séquence Evitement et Réduction des incidences dans le cadre de ce projet permet d'évaluer les incidences sur les espèces protégées et/ou patrimoniales à un niveau faible à modéré pour tous les groupes taxonomiques.

Avec la mise en œuvre de ces mesures, la grande majorité des impacts résiduels prévisibles du chantier et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ont pu être évalués à un niveau faible ou très faible, ce qui valide l'ensemble des efforts engagés par le porteur de projet pour intégrer le développement du projet dans son environnement physique, naturel, paysager et humain.